

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix de Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988

19 août — Décret n° 88-142 portant désignation des membres du conseil administration du C.H.U — Campus de Lomé	581
30 août — Décret n° 88-145 portant annulation d'autorisations d'ouverture de bureaux d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.	681
5 sept. — Décret n° 88-146 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics	682
5 sept. — Décret n° 88-147 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNQCB-BTP)	633
7 sept. — Décret n° 88-148 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	684
7 sept. — Décret n° 88-149 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	584
7 sept. — Décret n° 88-150 portant nomination de directeur de cabinet au ministère de l'environnement et du tourisme	685
7 sept. — Décret n° 88-151 portant nomination de directeurs de services au ministère de l'environnement et du tourisme	685
8 sept. — Décret n° 88-152 portant nomination du directeur général des travaux publics.	685
8 sept. — Décret n° 88-153 portant nomination d'un directeur des sports.	685

8 sept. — Décret n° 88-154 portant nomination de directeur de cabinet au ministère de l'intérieur.	686
8 sept. — Décret n° 88-155 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988/89.	686
20 sept. — Décret n° 88-156 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	687
21 sept. — Décret n° 88-157 agréant la société CIMTOGO au régime B du code des investissements pour la 3e chaîne (avec effet rétroactif).	687
26 sept. — Décret n° 88-158 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	589
26 sept. — Décret n° 88-159 portant révocation.	689
28 sept. — Décret n° 88-160 portant destitution d'un chef de canton	689
29 sept. — Décret n° 88-161 portant destitution d'un chef de canton	689
29 sept. — Décret n° 88-162 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés.	690
4 oct. — Décret n° 88-163 accordant grâce individuelle.	690
24 oct. — Décret n° 88-164 portant suspension d'un chef de canton	690

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion.	691
---------------------------	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

28 oct. — Arrêté interministériel n° 118/INT/MCT portant organisation des gares routères et modifiant l'arrêté interministériel n° 127/INT/MCT du 2 novembre 1987.	693
Décision portant nomination.	695

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1988

20 oct. — Décision n° 177/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet TOG/87/001.	696
---	-----

- 20 oct. — Décision n° 178/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction des travaux publics à Lomé. 596
- 24 oct. — Décision n° 181/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ambassade du Togo à Ottawa (Canada). 696

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 1988
- 25 oct. — Arrêté portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique. 596
- Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, nominations, admissions, intégrations, détachements, fin de détachement, absences irrégulières, sanction disciplinaire, suspension, rappels à l'activité, révocations, retraite. 697
- Rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement et rappel à l'activité. 706

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 1988
- 2 nov. — Arrêté n° 601/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ADAWOUSSO Mensah 707
- 2 nov. — Arrêté n° 602/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJADJAGLO Kouakouvi Messan 707
- 2 nov. — Arrêté n° 603/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ANTHONY Comlan. 707
- 2 nov. — Arrêté n° 604/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKWEI Kpakpo Kwasi Elikplimi 707
- 2 nov. — Arrêté n° 605/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme PANIAH Abla Senal. 707
- 2 nov. — Arrêté n° 606/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AFROUMA Tchécéré. 707
- 2 nov. — Arrêté n° 607/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AZONDJREDE Akakpo. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 608/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKO Kossi. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 609/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Laré Balaté. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 610/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKOLLOR Edoh. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 612/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YACOUBOU Sidi. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 613/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPADJI Dansi. 708
- 2 nov. — Arrêté n° 614/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YABOURI Djagouti. 709
- 2 nov. — Arrêté n° 615/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. PELEI Tchénou. 709
- 2 nov. — Arrêté n° 616/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAOU Kouidjoou. 709
- 2 nov. — Arrêté n° 617/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KALIN-SAMLAN Dobou Komlan Gazo 709
- 2 nov. — Arrêté n° 618/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BODOLOU Kadjagnon. 709
- 2 nov. — Arrêté n° 619/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJANA Karoza. 710
- 2 nov. — Arrêté n° 620/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OFRIDAM Koffi Ehlissou-Benebene 710
- 2 nov. — Arrêté n° 621/MEF/CR portant majoration pour enfants à M. ARREIS Djohna. 710
- 2 nov. — Arrêté n° 622/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu MAMAH Natabi. 710
- 2 nov. — Arrêté n° 623/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGNAN Bilao. 711
- 2 nov. — Arrêté n° 624/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHOLOU Kiouami. 711
- 2 nov. — Arrêté n° 625/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ANATOUKOUTE Hassouli. 711
- 2 nov. — Arrêté n° 626/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETEKOU Gagnona Avissey. 711
- 2 nov. — Arrêté n° 627/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJIMAGNI Folly. 712
- 2 nov. — Arrêté n° 628/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHIBOZO Comlan Owossekou. 712
- 2 nov. — Arrêté n° 629/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGLBEBE Komi. 712
- 2 nov. — Arrêté n° 630/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Bihemgli. 713
- 2 nov. — Arrêté n° 631/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AHOLO Kossi Agbénohévi. 713
- 2 nov. — Arrêté n° 632/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIKI Simwaba. 713
- 2 nov. — Arrêté n° 633/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GAVO Koffi Kiouma. 713
- 2 nov. — Arrêté n° 634/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAIPOGOU Malam Boukari. 713
- 2 nov. — Arrêté n° 635/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu EKLUBOKO Kossi Ayagbé 713
- 2 nov. — Arrêté n° 636/MEF/CR portant majoration pour enfants à M. TAZO Aklesso. 714
- 2 nov. — Arrêté n° 637/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPEGLO Kodjo. 714
- 2 nov. — Arrêté n° 638/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKLOU Kouami. 714
- 2 nov. — Arrêté n° 639/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EYOUTCHA Eglou. 714
- 2 nov. — Arrêté n° 640/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SANOUSSE Mourani. 715
- 2 nov. — Arrêté n° 641/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOGBE Amouzouvi (Raphaël) 715
- 2 nov. — Arrêté n° 642/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'DOHO N'Delanh. 715
- 2 nov. — Arrêté n° 644/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NYAMOA Napo. 715
- 2 nov. — Arrêté n° 645/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à KAO Awidéma. 715

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

- 1988
- 3 oct. — Arrêté n° 32/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Lomé. 716

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêtés portant admission définitive aux examens et concours professionnels. 716
- Décision portant dates des examens et concours pour l'année scolaire 1988-1989. 717

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis de Perte de Titres Fonciers. 719

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 88-142 du 19 août 1988 portant désignation des membres du conseil d'administration du CHU-CAMPUS de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du centre hospitalier universitaire-CAMPUS ;

Vu le décret n° 87-48 du 14 mai 1987 portant organisation du centre hospitalier universitaire-CAMPUS ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'administration du centre hospitalier universitaire — CAMPUS (CHU-CAMPUS) de Lomé :

AU TITRE DE LA PRESIDENCE :

Docteur Komlan SIAMEVI, directeur général de la Santé Publique,

AU TITRE DE LA VICE-PRESIDENCE :

M. Dahuku PERE, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

AU TITRE DES MEMBRE AVEC VOIX
DELIBERATIVE

M. NODZRO Kokou, directeur du budget,
M. AKUETE-AKUE Edjéné, administrateur civil au ministère du Plan,

M. KOULALO Kobarèm, attaché de cabinet du ministère du travail et de la fonction Publique,

Professeur Komlanvi F. SEDDOH, recteur de l'Université du Bénin,

M. BELLO Tessi, conseiller technique au ministère de l'Intérieur,

Professeur AMOUSSOUVI Akakpo, Maire de la Ville de Lomé,

M. GBADOE Kangni, Député à l'Assemblée Nationale,

Professeur Ayité d'ALMEIDA, Doyen de la Faculté des sciences de la Santé,

AU TITRE DES MEMBRES AVEC VOIX
CONSULTATIVE :

M. M'péna MANAOBA, directeur du centre hospitalier Universitaire-CAMPUS,

M. Komlan Logo KOWOVI, directeur du Centre Hospitalier Universitaire Tokoin,
Professeur Kossi ASSIMADI, directeur de l'école nationale des Sages-femmes,

Professeur BOUCARI Sofo, directeur de l'école nationale des auxiliaires médicaux,

Professeur Osseni TIDJANI, directeur-adjoint de l'école des assistants médicaux,

Professeur DOGBA Kodjo, directeur de l'IUT de Santé,

M. ATSOU Yao Edoh, contrôleur financier de l'Université du Bénin.

Art. 2 — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de deux (2) ans.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 août 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-145 du 30 août 1988 portant annulation d'autorisations d'ouverture de bureaux d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu le rapport d'activités des bureaux d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses présenté par la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières ;

Vu qu'il ressort dudit rapport que certains bureaux d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses ont cessé toutes activités officielles depuis au moins deux années (1986) ;

Sur proposition du ministre du plan et des mines,

DECRETE :

Article premier — Sont annulées les autorisations d'ouverture au Togo de bureaux d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses délivrées aux personnes physiques et morales ci-après :

— M. DIALLO Saïbou Amadou ;

— M. Jean NOUFAILY ;

— M. Pierre DELFOUR ;

— M. BABUL Mohanty ;

— M. Mahesh Purshotam Pattni ;

— NEVAS (S.A.R.L.)

Art. 2 — Les intéressés sont autorisés à solliciter une mainlevée auprès de la direction générale des mines, de la géologie et du B.N.R.M. pour le retrait des sommes déposées auprès des banques de la place contre leur caution.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1988,
Général GNASSINGBE EYADEMA.

DECRET N° 88-146 du 5 septembre 1988 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le présent décret définit les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les moyens utilisés pour porter les renseignements y afférents à la connaissance des maîtres d'ouvrages publics et privés. Ces qualifications et classifications sont établies par arrêté du ministre chargé des travaux publics et de la Construction après avis de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNOCE-BTP).

Art. 2 — Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les entreprises installées ou exerçant leurs activités au Togo. Ces activités comptent parmi celles énumérées dans une liste établie par arrêté du ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction après avis de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Art. 3 — L'entreprise qui demande à être qualifiée et classée, dépose un dossier au secrétariat permanent de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Le contenu de ce dossier sera précisé dans un arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Qualification des entreprises

Art. 4 — Chacune des activités ou sous-activités de bâtiment et de Travaux Publics correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel spécialisé et d'un matériel spécial, fait l'objet d'une définition particulière arrêtée par le Ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction, sur proposition de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de Travaux Publics.

Art. 5 — Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle correspondent à la définition donnée de cette activité.

Les références présentées doivent notamment préciser la nature et le montant des travaux exécutés ainsi que les moyens en matériel et les possibilités techniques de l'entreprise.

CHAPITRE III

Classification des entreprises

Art. 6 — Les entreprises sont classées dans chaque activité de bâtiment et de Travaux Publics pour laquelle elles sont qualifiées, en trois catégories, d'après l'importance de leurs moyens de production en personnel, en matériel et de leur chiffre d'affaires déclaré.

Il est tenu compte des critères suivants :

- capacité financière
- capacité technique
- capacité de gestion
- impact socio-économique.

Les trois catégories, par ordre d'importance décroissante sont dénommées A,B,C.

Art. 7 — Pour les entreprises polyvalentes, la commission doit préciser la classification dans chacune des grandes branches dans lesquelles elles exercent leurs activités.

Cette classification, basée sur l'effectif propre à chaque branche, est déterminée suivant les mêmes principes que la classification globale.

Art. 8 — Le classement dans les catégories est effectué par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics et de la Construction sur proposition de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises de Bâtiment et des Travaux Publics.

Art. 9 — Une attestation de qualification et de classification, mentionnant les activités pour lesquelles une entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée, est délivrée par le secrétariat permanent de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises, de Bâtiment et de Travaux Publics.

Art. 10 — Les entreprises existantes et exerçant une activité conformément à l'esprit du présent décret devront, dans un délai maximum de deux (2) mois après sa signature, faire la demande pour l'obtention d'une attestation de qualification et de classification.

CHAPITRE IV

Révisions périodiques et classification d'entreprises nouvelles.

Art. 11 — Les qualifications et classifications attribuées font l'objet de révisions tous les deux ans.

Art. 12 — Il est délivré aux nouvelles entreprises et aux entreprises débutantes dans une branche d'activité, une attestation valable pour une durée d'un an, après qualification dans l'activité pour laquelle elles demandent à être classées.

CHAPITRE V

Sanctions

Art. 13 — Les entreprises qui se sont rendues coupables de faits délictueux ou de malfaçons graves ou répétées dans l'exécution de travaux qui leur sont confiés, ou qui ont retardé de leur fait l'exécution des travaux, peuvent se voir appliquer, à titre de sanction, suivant la gravité des faits, l'une des mesures suivantes :

- avertissement
- déclassement
- retrait temporaire de l'attestation de qualification, ce retrait pouvant être prononcé pour une durée de six mois à trois ans, selon les cas ;

— retrait définitif de l'attestation de qualification.

Toute décision de retrait temporaire ou définitif de l'attestation de qualification est portée à la connaissance des administrations publiques et privées, des ordres de professions techniques agréés, de toutes les entreprises qualifiées, et publiées dans un annuaire.

Les propositions de sanctions provenant de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ne seront appliquées qu'après l'approbation par arrêté ministériel.

La procédure à suivre sera définie dans le règlement intérieur de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, approuvé par arrêté.

Art. 14 — Seules pourront soumissionner pour les marchés publics et privés, les entreprises qualifiées et classées.

Art. 15 — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1988,

Général GNASSINGBE EYADEMA.

DECRET N° 88-147 du 5 septembre 1988 portant création d'une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics (CNQCE-BTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Dénomination — Objet

Article premier — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé des travaux publics et de la construction, une commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics (CNQCE-BTP).

Art. 2 — Cette commission a pour objet :

- de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les activités, les aptitudes professionnelles des entreprises de bâtiment et des travaux publics, et les travaux qu'ils sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- de donner son avis au ministre chargé des travaux

publics et de la construction, qui prend l'arrêté permettant de qualifier chaque entreprise en raison de ces références vérifiées et retenues pour chaque catégorie d'activité de bâtiment et de travaux publics, et de la classer dans cette catégorie en fonction de ses moyens en personnel et en matériel ainsi que de ses références techniques et de ses capacités financières ;

- d'informer les maîtres d'ouvrages publics et privés par tous les moyens appropriés tels que publication d'annuaires, de listes de références, ainsi que délivrance aux entreprises, sur leur demande, d'un extrait certifié conforme de leurs références contrôlées, de leur qualification et de leur classification.

L'action de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics s'étend à toutes les entreprises installées au Togo.

CHAPITRE II

Composition et fonctionnement

Art. 3 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics est composée comme suit :

- Le ministre chargé des travaux publics et de la construction ou son représentant Président
- Le ministre chargé du plan ou son représentant Membre
- Un représentant de la commission consultative des marchés "
- Le directeur général des travaux publics "
- Le directeur général de l'hydraulique et de l'énergie "
- Le directeur général de l'office des postes et télécommunications "
- Le directeur général de la planification de l'éducation "
- Deux représentants du syndicat des entreprises "
- Un représentant de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie du Togo "
- Le directeur du génie rural "

Art. 4 — Le secrétariat permanent est assuré par la direction générale des travaux publics.

Art. 5 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics se réunit sur convocation de son président où à la demande des deux-tiers de ses membres.

Art. 6 — Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux transmis au ministre chargé des travaux

publics et de la construction, annonçant clairement la majorité à laquelle les propositions de qualification et de classification ont été adoptées et les réserves éventuelles de certains membres en cas de désaccord sur lesdites propositions. Les membres de la commission sont tenu au secret professionnel.

Art. 7 — Le secrétariat permanent tient à la disposition des entreprises, qui en font la demande, des dossiers de demandé de qualification et de classification.

Il centralise et contrôle les dossiers complétés et déposés par les entreprises.

Il effectue toutes les visites de contrôle nécessaires à la vérification des informations fournis par les entreprises.

Art. 8 — Le secrétaire permanent envoie un exemplaire de chaque dossier déposé, accompagné de ses observations, à chacun des membres de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour étude.

Art. 9 — Pour chaque dossier, la commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics entend, à titre de rapporteur, le secrétaire permanent chargé d'en faire l'étude et la synthèse.

Art. 10 — La commission nationale de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11 — La commission donne son avis au ministre chargé des travaux publics et de la construction qui prend l'arrêté portant qualification et classification.

Art. 12 — Les détails de fonctionnement de la commission seront définis dans un règlement intérieur approuvé par arrêté.

Art. 13 — Un annuaire des entreprises qualifiées et classées est publié tous les ans par le secrétariat permanent de la commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Art. 14 — Le ministre chargé des travaux publics et de la construction est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-148 du 7 septembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-

951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 28 janvier 1988 à Barkoissi (Préfecture de l'Oti) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 117/PR-INT du 17 juin 1964 portant désignation coutumière du chef de canton de Barkoissi.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Lamboni Kolani en qualité de régent du canton de Barkoissi (Préfecture de l'Oti) en remplacement de Douiti Kolani, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Lamboni Kolani, régent du canton de Barkoissi, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-149 du 7 septembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 5 septembre 1984 à Yikpa-Dzigbé (Préfecture de Kloto) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Gblokpo Eglé Vopapa en qualité de chef de canton de Yikpa (Préfecture de Kloto), sous l'appellation de « Akoto VI » en remplacement de Akoto V, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à M. Gblokpo Eglé Vopapa Akoto VI des indemnités annuelles de fonctions de cent six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-150 du 7 septembre 1988 portant nomination de directeur de cabinet au ministère de l'environnement et du tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en son article 21 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Nadjombé Ounoh, ingénieur des techniques forestières, directeur général de la SONAPH, est nommé directeur de cabinet au ministère de l'environnement et du tourisme.

Art. 2 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-151 du 7 septembre 1988 portant nomination des directeurs de services au ministère de l'environnement et du tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en son article 21 ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

D E C R E T E :

Article premier — Les fonctionnaires ci-après sont nommés comme suit :

Directeur des parcs nationaux et des réserves

— M. Tanghawaye Napo, ingénieur des travaux des eaux et forêts, spécialiste de la faune, chef d'inspection forestière, région centrale.

Directeur de la protection et du contrôle de l'exploitation de la flore

— M. Kéoula Yao, ingénieur des eaux et forêts, chef division élaboration des programmes et projets, chef de l'inspection forestière, région maritime.

Directeur de la promotion touristique

— M. Kpédzrokou Kéli, attaché d'administration, chargé des relations publiques à la direction du tourisme.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-152 du 8 septembre 1988 portant nomination du directeur général des travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu le décret n° 88-11 du 28 janvier 1988, portant création et organisation de la direction générale des travaux publics,

Sur proposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — M. Sadé Koffi, ingénieur des travaux de classe exceptionnelle est nommé directeur général des travaux publics.

Art. 2 — Le présent décret, qui a effet, pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-153 du 8 septembre 1988 portant nomination d'un directeur des sports.

Vu l'article 16 de la constitution,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

D E C R E T E :

Article premier — M. Kodjovi Amendah, inspecteur de jeunesse et sport de classe exceptionnelle est nommé Directeur des Sports en remplacement de M. Tabiou Boukari.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-154 du 8 septembre 1988 portant nomination de Directeur de Cabinet

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 76-143 du 17 août 1976, portant nomination de directeur de Cabinet.

Art. 2 — M. Tagba Abi-Tchao, technicien supérieur de laboratoires, précédemment Préfet de Vo, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Tchalim-Tchekpi Tchalim.

Art. 3 — M. Tchalim-Tchekpi Tchalim, contrôleur principal des P.T.T., est remis à la disposition du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-155 du 8 septembre 1988 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1988/89.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1988/89 est fixée au 12 septembre 1988.

Art. 2 — Le prix d'achat aux producteurs des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 15 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office de produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 33 303 francs la tonne.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Préfecture de Tône : 8 820 Francs le Tonne

Préfecture de l'Oti : 6 660 Francs la Tonne

Préfecture de Bassar : 1 770 Francs la Tonne

Préfecture de la Kéran : 3 990 Francs la Tonne

Préfecture de Doufelgou : 3 180 Francs la Tonne

Préfecture de la Kozah : 2 340 Francs la Tonne

Préfecture de la Binah : 3 420 Francs la Tonne

Préfecture d'Assoli : 1 560 Francs la Tonne

Préfecture de Tchamba : 1 110 Francs la Tonne

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES
DE KARITE BAREME 1988/89

	<i>Francs CFA la tonne</i>
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	15 000
1 — Commission manutention acheteur Produit	1 058
2 — Transport lieu d'achat au centre de collecte	2 000
	<hr/> 3 058
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE	18 058
3 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	674
4 — Transport Sokodé — Lomé	10 860
	<hr/> 11 534

VALEUR NU-BASCULE LOME	29 592
5 — Frais généraux forfaits	1 763
6 — Intérêts et agios 10% 2 mois 1/2 sur VLM	667
	2 430
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME	32 022
7 — Déchets 1,50% sur VLM	480
8 — Commission acheteur agréé (2,5% VLM)	801
	1 281
VALEUR A FACTURER A L'OPAT	33 303

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 Francs la pièce.

DECRET N° 88-156 du 20 septembre 1988 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Gérard Brochu, représentant résident et coordinateur des fonds canadiens au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger, officier de l'ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-157 du 21 septembre 1988 agréant la société CIMTOGO au régime B du code des investissements pour la 3e chaîne (avec effet rétroactif).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre du plan et des mines ;

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant rémaniement du gouvernement ;

Vu la requête en date du 26 mars 1986 de la société CIMENTS DU TOGO (CIMTOGO) ;

Après avis de la commission nationale des investissements,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime B du code des investissements, la société d'économie mixte CIMENTS DU TOGO (CIMTOGO), société d'économie mixte au capital de 500 millions de F CFA et dont le siège social est à Lomé, BP 1 687.

CIMTOGO a pour objectif la transformation et le conditionnement du clinker et du gypse en ciments pour le marché national et pour l'exportation.

Art. 2 — L'agrément permet à CIMTOGO de bénéficier des avantages suivants :

1° — *Sur le plan douanier*

a) Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T T) sur le matériel de production aux termes de l'article 10 pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de notification de l'agrément.

b) Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) sur les pièces détachées aux termes de l'article 11 pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

c) Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13 selon les quotités suivantes :

- 0 % pendant les trois premières années ;
- 25 % pendant les quatrième et cinquième années ;
- 50 % pendant les sixième et septième années ;
- 75 % les huitième et neuvième années ;
- 100 % à partir de la dixième année, à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

2° — *Sur le plan officiel*

a) Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des trois (3) premiers exercices selon les dispositions de l'article 15 dudit code.

b) Réduction de la taxe sur les salaires pendant les cinq (5) premiers exercices aux termes de l'article 16.

Art. 3 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur sur la base de la valeur résiduelle de ces matériels.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS EXONERES

<i>Position tarifaire</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>Quantité</i>
84 - 22	Eléments de transporteur	4
40 - 10	Bande transporteur	8
84 - 22	Transporteurs	10
84 - 45	Outillages	5 Tonnes
73 - 20	Tubes et raccords	300 Mètres
73 - 40	Chemins de cables	500 Mètres
84 - 45	Machines et accessoires	100
84 - 65	Pièces machines	5 Tonnes
83 - 15	Electrodes	2 Tonnes
84 - 17	Appareil de séchage	1
84 - 63	Coussinet, paliers, engrenages et roues réducteurs	2 de chaque
85 - 28	Matériel électrique et accessoires	1 Tonne
84 - 56	Broyeur et accessoires	1
84 - 64	Joints	500
73 - 40	Plaque de blindage	1 000
84 - 59	Mécanisme d'entraînement de broyeur	1
90 - 24	Indicateur de niveau	4
85 - 23	Fils tresses et cables électriques	10 000 Mètres
32 - 09	Peintures et diluants	8 000 Litres
73 - 40	Boulets	144
84 - 61	Raccords et vannes	10
84 - 63	Couronne dentée	1
84 - 59	Extracteur magnétique	1
84 - 63	Pignon denté	1
84 - 61	Système électrovannes	30
84 - 59	Ensemble de graissage	2
85 - 65	Séparateur d'huile	2
84 - 65	Pièces détachées de machine (rechanges)	2 Tonnes
84 - 01	Pièces détachées de moteurs (rechanges)	2 Tonnes
85 - 23	Cables électriques	5 Tonnes
73 - 32	Boulonnerie et visserie	5 Tonnes
25 - 23	Clinker	380 000 Tonnes
25 - 20	Gypse	20 000 Tonnes
25 - 32	Pouzzolane	24 000 Tonnes
48 - 16	Sacs vides pour emballage ciment	9 840 000 Sacs

N. B. Ces quantités expriment les besoins d'une seule année.

Art. 4 — La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément.

En cas de non respect de ses obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 8 dudit Code.

L'année de démarrage à prendre en considération dans la liquidation des droits et taxes sur les matières premières et consommables conformément à l'article 13 du Code est l'année précédant celle du dépôt du premier bilan.

Art. 5 — Conformément aux dispositions du Code des investissements, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet exceptionnellement à partir du 1er janvier 1983 sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 88-158 du 26 septembre 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49 951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de famille tenue le 11 juin 1988 à Pessaré (Préfecture de la Binah) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M'Bao Aouissi, l'arrêté n° 66/PR-INT-APA du 10 avril 1973 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Aouissi Bawoulamsim en qualité de chef de canton de Pessaré (Préfecture de la Binah) en remplacement de M. M'Bao Aouissi, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Aouissi Bawoulamsim, chef de canton de Pessaré, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt-neuf mille (189 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-159 du 26 septembre 1988 portant révocation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — M. Abotsi Kodjo Kinikini, préfet de Yoto, est relevé de ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de ce jour, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-160 du 28 septembre 1988 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Adjagba Alassani, le décret n° 85-149 du 9 septembre 1985 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Adjagba Alassani, chef de canton de Kétao, qui s'est rendu coupable de mauvais agissements, est destitué de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-161 du 29 septembre 1988 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 79-20 du 9 février 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Welessa Kodjo, chef de canton de Sotouboua, qui affiche de mauvais comportements à l'égard des autorités et de sa population, est destitué de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-162 du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'université du Bénin en facultés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Les écoles de l'université du Bénin dont les noms suivent sont transformées en facultés et prennent les dénominations suivantes :

ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM
Ecole de médecine	Faculté de médecine
Ecole des sciences	Faculté des sciences
Ecole supérieure d'administration et des carrières juridiques	Faculté de droit
Ecole supérieure des techniques économiques et de gestion	Faculté des sciences économiques et de gestion
Ecole des lettres	Faculté des lettres et sciences humaines

Art. 2 — Chaque faculté est placée sous la supervision d'un doyen assisté d'un ou deux assesseurs.

Art. 3 — Les modalités d'élection et les attributions des doyens et des assesseurs sont définies par les dispositions des articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, et 44 du décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin.

Art. 4 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-163 du 4 octobre 1988 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 11/88 du 7 juin 1988 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ;

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Koudérin Wotchikpa Ayéfouni, né en 1949 à Lomé, fils de Koudérin Dossou et de Batchou Kouroutan, ex-ingénieur adjoint d'agriculture de la DRDR à Sokodé, condamné le 7 juin 1988 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la DRDR des effets d'une valeur de 1 787 593 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 octobre 1988,
Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 88-164 du 24 octobre 1988 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu la lettre n° 5-C/PA en date du 27 septembre 1988 du préfet d'Assoli ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Easo Eratéi, chef de canton de Bafilo, qui s'est rendu coupable de mauvais comportements au cours des offices religieux célébrés dans le cadre des manifestations du 2e anniversaire de l'agression terro-

riste du 23 septembre, est suspendu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1988,

Général Gnassingbé EYADEMA.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

Arrêté n° 29/MDN du 1-7-88 — Les militaires dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er juillet 1988.

INFANTERIE TOGOLAISE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant

Aléga Térème, mle 0 360 R S A

AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs

Aboudou Nouroudine, mle 0 642 2° B M

Adékambi Mouftao, mle 0 822 R P C

Kalao Bidé, mle 0 706 2° B M

Aouili Kao, mle 2 190 R P C

Hoppe Yao, mle 0 570 R S A

AU GRADE DE SERGENT/CHEF

Les sergents

De Souza Galley, mle 2 241 C N I

Adipa Télou-Biè, mle 2 442 R S A

Yao Sounouvi, mle 0 637 R S A

Baoula Akawa, mle 0 222 3° R I A

Patassé Tchaou, mle 1 661 2° R I A

Bonfoh Nassirou, mle 1 257 R P C

Palawiya Kpélinga, mle 1 179 R S A

Têtê Yao, mle 1 215 R S A

Aguéda Simdè, mle 0 477 3° R I A

Koka Sama, mle 0 392 3° R I A

AU GRADE DE SERGENT

Les caux et chefs

Maléga Bakou, mle 2 592 R G P

Agbo Ekoué, mle 5 087 R S A

N'Déhouénu Akakpo, mle 1 803 F I R

Blandé Tcha, mle 3 739 R P C

Pékélissa Hodabalo, mle 5 374 R S A

AU GRADE DE CAPORAL/CHEF

Les caporaux

Zinsou Dossou, mle 2 816 R S A

Akala Tona, mle 1 229 R S A

Aguayi Agouvidé, mle 2 294 R G P

Atchota Torou, mle 2 411 R G P

Koussaou Kókou, mle 2 250 R S A

Tchahadé Koundouwaré, mle 1 679 R S A

Kégbégnou Alababou, mle 5 327 F I R

Tchonda Bouwéyém, mle 1 034 2° B M

Amouzou Ablam, mle 2 214 C N I

Gnandja Gado, mle 3 762 C N I

Dao Kpatcha, mle 4 821 R S A

Péli Bananéma, mle 1 206 R P C

Adewa Bodonma, mle 1 583 R P C

Tchadjobo Ouyi, mle 3 184 R G P

Famba Nanoubé, mle 3 359 R G P

AU GRADE DE CAPORAL

Les soldats

Atchon Agbéssi, mle 4 196 R S A

Agboka Dotsé, mle 5 113 R S A

Laré Kpankpadja, mle 4 564 3° R I A

Bignang N'Défé, mle 5 282 F I R

Toki Tagba, mle 4 503 F I R

Alassani Tchazodi, mle 7 289 F I R

Ouro-Djobo Agouda, mle 7 352 F I R

Atchallé Awi Kondo, mle 7 137 F I R

Tchalodi Fousséni, mle 7 482 F I R

Potcho Komlanvi, mle 7 260 F I R

Arouna Bouraïma, mle 7 300 F I R

Djimaghi Kodjo, mle 5 130 2° B M

Akpadja Amétodji, mle 5 696 1° B I

Fora Kondabalo, mle 6 565 Douane

Djakpa Tindjin, mle 6 549 R P C

Yoba Kokou, mle 5 585 R P C

Kouyéle Yantam, mle 3 595 R P C

Tchakala Issaka, mle 3 196 R P C

Lokossou Komi, mle 6 254 R G P

Katanga Essozimna, mle 4 377 R G P

Adom Baou, mle 5 818 R S A

Lanwi Essodina, mle 5 933 R S A

Kpanté Nantowou, mle 6 681 R S A

Labtian Kato, mle 6 696 R S A

Gao Badegueta, mle 1 118 R S A

Kézié Massoukoum, mle 4 242 R S A

Yénétepo Tadjia, mle 7 560 3° R I A

Assamla Komi, mle 4 629 3° R I A

Tidéhou Maloba, mle 6 868 F I R

Misoh Kokou, mle 7 178 F I R

Abalo Ayéna, mle 7 200 F I R

Gbéléou Erovena, mle 5 360 F I R

Ozou Koffi, mle 6 266 2° B M

Sahanou Bata, mle 3 534 R P C

Zakari Yaya, mle 2 102 R P C

Bonfoh Yokoti, mle 5 712 R P C

Koudjakou Djassé, mle 3 829 R P C

Kawélé Kpatcha, mle 2 563 R G P

Agnindé Kossi, mle 3 988 R G P

Bataké Kossi, mle 4 328 R S A

Bidouné Mawidal, mle 6 495 R S A

Tchalim Kézié, mle 4 520 R S A

Kalgora Demagbamaba, mle 5 150 R S A

Ezao Baka, mle 4 335 R S A

Dego Ousmane, mle 7 514 3° R I A

Amélé Améou, mle 4 294 3° R I A

Bassina Tchala, mle 4 209 2° R I A
 Alfa Bawarabawi, mle 7 290 F I R
 Kagnane Patounam, mle 5 321 F I R
 Adjéoda Evenyo, mle 7 203 F I R

A L'EMPLOI DE 1re CLASSE

2e classe

Alfa Mabafai, mle 6 361 R G P
 Kaming Blanzoua, mle 2 545 R G P
 Diatom Kalissi, mle 3 037 R G P
 Pio Kpodjo, mle 2 918 R G P
 Nambiéma Nouhoum, mle 3 252 R G P
 Bodé Léma, mle 7 511 3° R I A
 Koudjom Kao, mle 4 409 3° R I A
 Amao Aklesso, mle 6 383 C N I
 Bola Bakoubalouguibina, mle 6 515 C N I
 Tagba Massinabi, mle 6 870 2° R I A
 Téné Léota, mle 9 093 2° R I A
 Assih N'Gbendi, mle 6 398 R P C
 Ayindo Nadjombé, mle 5 708 R P C
 Djakodo Djamondo, mle 5 880 R P C
 Nabia Essofa, mle 3 871 R P C
 Amah Siké, mle 3 622 R P C
 Laré Tétou, mle 8 201 F I R
 Atcha Abalo, mle 8 421 F I R
 Edoh Komlanvi, mle 7 159 F I R
 Potikpi Gnandi, mle 7 455 F I R
 Agbitor Koffi, mle 6 117 Douane
 Afandonougbo Kabley, mle 5 168 R S A
 Akakpo Evénawo, mle 4 121 R S A
 Babélème Napo, mle 7 312 R S A
 Namandji Matalwa, mle 7 542 R S A
 Sambogou Napo, mle 7 552 R S A
 Laré B. Yandouyi, mle 7 534 1° B I
 Doumoni Dadja, mle 4 825 R G P
 Labtiong Atamon, mle 3 108 R G P
 Hounse Kokouvi, mle 2 823 R G P
 Afoh Kowouvi, mle 6 163 R G P
 Salifou Souradji, mle 6 871 3° R I A
 Tchalla Yao, mle 6 924 3° R I A
 Ayendé Atchouti, mle 9 601 2° R I A
 Kalakassi Kokou, mle 3 798 2° R I A
 BoukpeSSI Abalo, mle 3 722 2° R I A
 Bondi Komi, mle 5 287 2° R I A
 Azoté Sondou, mle 6 433 F I R
 Agoro Yao, mle 7 127 F I R
 Salifou Safiou, mle 7 184 F I R
 Kpemissi Dao, mle 6 687 R S A
 Akounta Ayéva, mle 5 442 R S A
 Adome Affo, mle 7 826 R S A
 Akakpo Edoh, mle 5 174 R S A
 Tchadé Lakoudja, mle 6 901 R S A
 Batchassi Sama, mle 5 860 1° B I
 Maklinawe Sindjalim, mle 3 345 R G P
 Laré Nam, mle 3 253 R G P
 Kao Tantoï, mle 3 076 R G P
 Soulé Zibrila, mle 2 758 R G P

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent

Akagah Kodjo, mle 0 815

AU GRADE DE SERGENT

Les caux et chefs

Sagah Agbénoxévi, mle 5 518
 Ekpé Dodji, mle 2 889

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF

Les caporaux

Takouda Abalo mle 7 571
 Odjo Koffi, mle 6 057

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

AU GRADE DE CAPORAL

Les soldats

Gnongbo Tchakorom, mle 6 583
 Yacoubou Aboubacare, mle 4 942
 Kora Wali, mle 6 656
 Togué Azoko, mle 4 748

A L'EMPLOI DE 1re CLASSE

2° classe

Yome Lébénoum, mle 7 077
 Akloa Ankou, mle 6 175
 Tiléti Bédjéké, mle 7 496

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

AU GRADE DE PREMIER MAITRE (Adjudant)

Le maître

Badabo E. Egbaré, mle 3 293

AU GRADE DE MAITRE (Sergent-chef)

Le second-maître

Blabou Ata-Foli, mle 3 286

AU GRADE DE Q M 1 (Caporal-chef)

Q M 2

Tanang Kokou, mle 6 608

AU GRADE DE Q M 2 (Caporal)

Les matelots

Diaka Mawulolo, mle 6 221
 Boromna Bilante, mle 6 313

A L'EMPLOI DE 1re CLASSE

2° classe

Salifou Osséni, mle 8 065
 Kpanégué Yikpa, mle 7 996

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

AU GRADE D'ADJUDANT

Le M D L /chef

Ezin Ekagnon, mle 479

**AU GRADE DE MARECHAL
DES LOGIS-CHEFS**

Les MDL

Aladji D. Toyi, mle 699
Séfénu Yaovi, mle 741
Tsédevia Yao, mle 590

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS

Les GA de 1re classe

M'Ba Hatta, mle 648
Kpoglo Komlan, mle 832
Aboudou Samadou, mle 651
Djondo K. Akakpo, mle 736
N'Tchouglo Ayao, mle 672
Djamessi Yao, mle 1 008
Laré Kossi, mle 1 038
Tchassanti Bassah, mle 1 056
Lamba Assoum, mle 679
Logovi Kossivi, mle 1 240

**AU GRADE DE GENDARME-ADJOINT
DE 1re CLASSE**

Les GA de 2e classe

Atoukoumane Tessou, mle 1 253
Balalin Karimsagou, mle 1 255
Kolani Tchamoga, mle 1 264
Kpani Somiabalo, mle 1 270
N'Chossan Nimolan, mle 1 272
Têteh Etchriboua, mle 1 276
Domekpe Agbényo, mle 1 343-
Sodjinou Dognon, mle 1 222
Agbang Mékoukitalé, mle 1 283
Bassayi Yoma, mle 1 327

**MUSIQUE PRINPALE DES
FORCES ARMEES TOGOLAISES**

**AU GRADE DE SERGENT-CHEF
MUSICIEN**

Le sergent-musicien

Aouili Tchaldabalo, mle 109/M

AU GRADE DE SERGENT-MUSICIEN

Le c/chef-musicien

Agba Aklesso, mle 142/M

AU GRADE DE CAPORAL-CHEF-MUSICIEN

Le caporal-musicien

Tchacondo Abdourasim, mle 214-M

AU GRADE DE CAPORAL-MUSICIEN

Le soldat-musicien

Afonalou Agbégnon, mle 141/M

A L'EMPLOI DE 1re CLASSE-MUSICIEN

2e classe-musicien

Daba Yao, mle 266/M
Anifrani Agbéko, mle 251/M.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 118/INT/MCT du
28 octobre 1988 portant organisation des gares rou-
tières et modifiant l'arrêté interministériel n° 127/
INT/MCT du 2 novembre 1987.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,**

*Vu la constitution, spécialement en son article 21 ;
Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attri-
butions du ministre de l'intérieur et réorganisation du
ministère de l'intérieur ;*

*Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant
définition des attributions et organisation du ministère du
commerce et des transports ;*

*Vu l'arrêté n° 022/MCT/INT du 3 août 1981 por-
tant réglementation des gares routières ;*

*Vu l'arrêté interministériel n° 127/INT/MCT du
2 novembre 1987 portant organisation des gares routières ;
Sur rapport du directeur des transports routiers ;*

A R R E T E N T :

Article premier — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe des ministres de l'intérieur et du commerce et des transports.

Art. 2 — La gestion des gares routières telles que définies à l'article 1er ci-dessus, est soumise au régime de la régie.

Elles peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorable des ministres de tutelle.

Art. 3 — La gestion en régie des gares routières relève de la compétence du conseil municipal ou du conseil de préfecture.

Un représentant du ministre chargé des transports sera invité à prendre part aux travaux de ces conseils.

Pour des problèmes spécifiques, le préfet ou le maire peut faire appel à toute personne compétente.

Art. 4 — Dans les autres cas, la gestion est concédée à toute personne physique ou morale par convention entre le gestionnaire d'une part et le préfet ou le maire d'autre part.

La convention n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Art. 5 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la commune ou la préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la commune ou de la préfecture. Il doit notamment :

- pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;
- maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;
- mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;
- veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;
- mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets de stationnement et de chargement définis à l'article 11 ci-après ;
- étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

Art. 6 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire prend en charge toutes les dépenses et frais de gestion que requiert le bon fonctionnement des gares qui lui sont confiées, notamment les salaires et charges de personnel, les consommations d'eau, d'électricité, de téléphone, etc... les frais d'entretien, de nettoyage, de gardiennage.

Art. 7 — Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le conseil municipal ou le conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les nom, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

Art. 8 (nouveau) — Il est institué une redevance pour l'accès et l'utilisation de la gare routière dite « Redevance de stationnement » à laquelle sont assujettis tous les véhicules de transport public de passagers et de marchandises.

La redevance de stationnement est fixé comme suit :

- 100 Frs par jour pour les taxis de 0 à 8 places desservant la commune et les localités périphériques,
- 200 Frs par jour pour les taxis, camionnettes bâchées et minibus de 9 à 15 places,
- 300 Frs par jour pour les cars et bus de plus de 15 places,
- 500 Frs par jour pour les camions de 0 à 12 tonnes,
- 1000 Frs par jour pour les camions de plus de 12 tonnes.

Art. 9 — Le transport des passagers à titre onéreux

ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers pour un déplacement interurbain ou un voyage international doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

Art. 10 (nouveau) — Le chargement de tout véhicule de transport public routier de passagers donne droit à la perception d'une Redevance de chargement avant la sortie du véhicule de la gare routière.

La redevance de chargement est fixée comme suit, par chargement et par véhicule :

TRANSPORT URBAIN

- Véhicules de 0 à 9 places 50 F
- Véhicules de plus de 9 places 100 F

TRANSPORT NATIONAL INTERURBAIN

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 200 F
- Véhicules de 9 à 15 places 300 F
- Cars de plus de 15 places 400 F

TRANSPORT INTERNATIONAL AU DEPART DE LOME — COTONOU

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 400 F
- Véhicules de 9 places à 15 places 600 F
- Véhicules de plus de 15 places 800 F

ACCRA — LAGOS ET AUTRES CAPITALES ETRANGERES

- Véhicules offrant jusqu'à 8 places 600 F
- Véhicules de 9 à 15 places 1 000 F
- Véhicules de plus de 15 places 1 500 F

Art. 11 — Les redevances de stationnement et de chargement sont matérialisées par des tickets distinctifs, que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté l'une et ou l'autre de ces redevances.

Le ticket de stationnement et le ticket de chargement sont tirés, suivant le cas, d'un des carnets à souches établis par le gestionnaire, par nature de transport et par catégorie de véhicules. Le ticket et sa souche doivent porter, outre un numéro d'ordre imprimé et l'estampille du préfet ou du maire :

- la date de sa délivrance,
- le numéro minéralogique du véhicule,
- le montant de la taxe perçue.

Art. 12 — Les frais de fonctionnement des gares routières ne doivent pas excéder 30% des recettes brutes.

Dans le cas de la régie, le reliquat net sera affecté comme suit :

- 30 % pour la préfecture ou la mairie
- 2,5 % pour l'UNATROT
- 2,5 % pour l'USYNDICTO
- 50 % pour le fonds local d'investissement des gares routières
- 15 % pour le fonds national d'investissement des gares routières.

Art. 13 — Les 5 % du reliquat affectés à l'UNATROT et à l'USYNDICTO sont destinés à la formation civique et à la participation des deux syndicats aux actions de sécurité routière.

Art. 14 — Le fonds local d'investissement est destiné à concourir à la réalisation de nouvelles gares routières, à l'agrandissement, à l'amélioration des stations existantes ainsi qu'à tous autres travaux ayant trait au transport public routier.

Les ressources affectées à ce fonds seront versées dans un compte Fonds Local d'Investissement des Gares Routières ouvert dans une banque de la place.

L'utilisation de ce fonds local d'investissement est soumise à l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 15 — Le fonds national d'investissement est destiné à :

- réaliser des projets à caractère national ;
- appuyer, le cas échéant, la réalisation des projets locaux importants ;
- constituer un fonds de garantie pour des investissements relatifs aux gares routières.

Les ressources affectées à ce fonds sont versées dans un compte central dénommé : Fonds National d'Investissement des Gares Routières ouvert dans une banque à Lomé.

L'utilisation du Fonds National d'Investissement relève d'une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

Art. 16 — Le conseil municipal ou de préfecture ou le gestionnaire est tenu d'élaborer un rapport de gestion trimestriel qui sera adressé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des transports. Ce rapport sera appuyé d'un état récapitulatif des recettes brutes du trimestre, ventilées par catégorie de véhicules et par nature des transports.

Art. 17 — Les tickets de stationnement et de chargement du point de départ et des points d'escales sont conservés jusqu'à destination par le conducteur du véhicule, qui est tenu de les exhiber à tout contrôle routier.

Les véhicules de transport public international qui ne pourront présenter leur ticket de stationnement au contrôle des postes frontières seront passibles d'une amende de :

- 5 000 F pour les véhicules de transport de passagers offrant jusqu'à 15 places,
- 10 000 F pour les cars et bus de plus de 15 places,
- 25 000 F pour les véhicules de transport de marchandises.

Art. 18 — TARIFS

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 19 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Aucun conducteur de véhicule de transport public de passagers ne peut, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit, apporter de lui-même des modifications aux tarifs homologués pour le transport des passagers et des bagages, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 en matière de pratique de prix illicites.

Art. 20 — Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Ce titre de voyage doit être extrait d'un carnet à souches à feuillets numérotés, visés par le préfet ou le maire.

Art. 21 — Est passible de la mise en fourrière jusqu'à acquittement d'une amende de 30 000 Frs à 50 000 Frs :

- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger en dehors des gares routières ;
- tout véhicule de transport public de marchandises pris en train de charger sans que son conducteur puisse apporter la preuve de l'acquittement préalable de la taxe de stationnement réglementaire à la gare routière.

Art. 22 — Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 23 — Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10 000 Frs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 24 — Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel n° 022/MCT/MININTER du 3 août 1981 sus-visé.

Art. 26 — Le directeur des transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1988,

Le ministre du commerce
et des transports,

N'Souwodji Kawo EHE.

Le ministre de l'intérieur,

Komla AGBETIAFA.

Nomination de Secrétaires de chefs de canton

Décision n° 53/INT du 9-11-88 — Sont et demeurent rapportées les décisions n°s 46/D/INT-APA du 9 juillet 1969, n° 107/INT-APA du 14 septembre 1972, n° 24/INT-SG-APA du 11 février 1980, n° 52/INT-SG-APA du 14 avril 1980, n° 72/INT-SG-APA du 27 mai 1980 et n° 39/INT-SG-APA-AP du 21 avril 1982 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

Sont nommés secrétaires de chefs de canton dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

PREFECTURE DE L'OTI

M. Takpamba Bipièdo : Secrétaire du chef de canton de Takpamba en remplacement de M. Dramani Soulémama, licencié.

PREFECTURE DE DOUFELGOU

M. Gngangsem Pame : Secrétaire du chef de canton d'Agbandè-Yaka en remplacement de M. Liane Yao, démissionnaire.

PREFECTURE DE LA KOZAH

M. Lakou Essodalom : Secrétaire du chef de canton de Tcharè en remplacement de M. Gnagna Modokibéwé Kokou, licencié.

PREFECTURE DE BASSAR

M. Kondja Atankpa : Secrétaire du chef de canton de Kidjaboun en remplacement de M. Nimbié Mabibi, démissionnaire,

M. Koyaloul N' Lanlir : Secrétaire du chef de canton de Nawaré en remplacement de M. Bilaye Wakame, démissionnaire,

M. Séidou Sabou : Secrétaire du chef de canton de Bapuré, en remplacement de M. Soli - N'Goba Adam, démissionnaire.

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

M. Assoti Massimawè : Secrétaire du chef de canton d'Aouda en remplacement de M. Sogo Kpatcha, qui a abandonné son poste.

PREFECTURE DE KLOTO

M. Tsèvi Kokou Anani : Secrétaire du chef de canton de Yikpa en remplacement de M. Eklou Koffi Mawuli, décédé,

M. Dékou Doh Kodzo : Secrétaire du chef de canton de Gbalavé en remplacement de M. Koffi Abotsivia qui a abandonné son poste,

M. Amegashie Kodzo : Secrétaire du chef de canton de Danyi-Kakpa en remplacement de M. Yawo Agbezudo, démissionnaire.

PREFECTURE DE VO

M. Dossa Yawovi : Secrétaire du chef traditionnel de Vogan en remplacement de M. Akakpo Attah, démissionnaire.

Il est alloué à chacun des secrétaires nommés ci-dessus des indemnités annuelles de fonctions de quatre vingt seize mille (96 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**Autorisation de Virement**

Décision n° 177/MPM/DGPD/DFCEP du 20-8-88 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG/87/001 au compte n° 36 400 115/R du PNUD ouvert à la BIAO à Lomé de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA représentant la contribution de l'Etat togolais au financement dudit projet pour l'année 1988 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11 001, code imputation 150005/2120 CF n° 226 du 14-7-88 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 178/MPM/DGPD/DFCEP du 20-8-88 — Est autorisé le virement au profit de la direction des travaux publics de Lomé à son compte hors budget n° 902-44, de la somme de trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA en vue de l'exécution des travaux d'aménagement et de bitumage des rues de Lomé ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 436033/4120, contrôle financier n° 197 du 7 juin 1988 ;

Le directeur du financement et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 181/MPM/DGPD/DFCEP du 24-8-88 — Est autorisé le virement au profit de l'ambassade du Togo à Ottawa (Canada) de la somme de cinquante deux millions six cent mille (52 600 000) francs CFA représentant le financement d'un nouvel édifice pour la résidence de l'ambassade du Togo au Canada.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630022/3516 CF n° 257 de 20 septembre 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Promotion**

Arrêté n° 895/MTFP du 25-10-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Napo Agba Kountchapou, n° mle 026547-D, l'arrêté n° 558/MTFP du 5 août 1988, portant avancement automatique d'échelons et promotion (rectificatif).

La situation administrative de Mlle Napo Agba Kountchapou, n° mle 026547-D, accoucheuse auxiliaire adjointe, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est révisée comme suit :

28-7-82 — accoucheuse auxiliaire adjointe 4e échelon

28-7-84 — accoucheuse auxiliaire ordinaire 1er échelon, indice 430 (promotion)

28-7-86 — accoucheuse auxiliaire ordinaire 2e échelon, indice 430 (promotion)

28-7-88 — accoucheuse auxiliaire ordinaire 3e échelon (indice 510).

Admissions

Arrêté n° 836/MTFP du 6-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Section 07, chapitre 28 du budget général

— Amadou Yéréma Mashoud : diplôme de maîtrise en économie : *spécialité* : finances et crédit.

Section 07, chapitre 26 du budget général

— Eklou Komlanvi Badagbon : attestation du diplôme de maîtrise en sciences économiques : option : gestion.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 880/MTFP du 18-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 28 du budget général).

*Professeur de 3e classe, 2e échelon stagiaire
(Cat. A1-indice 1 450)*

Lodonou Afiwa, épouse Kpakpo, Bac-A licence de sociologie + DEA-spécialité sociologie.

*Professeurs de 3e classe, 1er échelon stagiaires
(Cat. A1-indice 1 300)*

Sampson Koffi Yoffi, Bac C + maîtrise en mathématiques

Alikali Sakomby Bagna, Diplôme d'ingénieur de l'équipement rural

Ahiadzifé Dodzi Komla - Kuma, Bac-D + Diplôme d'ingénieur chimiste technologue

Gaba Adama Mawusé, Bac D + Licence de sciences naturelles + maîtrise es-sciences de zoologie et biologie animale

Badobénim Attaha, Bac-D + Licence es-sciences naturelles + maîtrise es-sciences naturelles

Akouété Folivi, Licence es-lettres (Option allemand) maîtrise d'allemand.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 881/MTFP du 18-10-88 — M. Komossi Yao Tchidjao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série C), du diplôme d'ingénieur ; spécialité : Electronique de la faculté d'électrotechnique de l'institut polytechnique « GH-ASACHI » IASI de la République socialiste de Roumanie, est nommé en qualité

d'ingénieur de radiodiffusion de 1er échelon stagiaire (Catégorie A1-indice 1 300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information en remplacement de M. Agbossou Komi Akpé (Section 31, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 882/MTFP du 18-10-88 — M. Aléké Koffi, titulaire du brevet d'études professionnelles comptabilité - mécanographie (BEPCM), du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (Série G2) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987, est nommé en qualité de comptable du 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 883/MTFP du 18-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis, au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaires (Cat. A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 21 du budget général).

— Ahanogbé Afiwa, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : physique-chimie

— Alissera Traoré, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : physique-chimie

— Anaté Kouméalo, Attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS d'Atakpamé option : Kabiyè.

— Batandéo Garba, Licence ès-lettres option : Lettres modernes

— Ayéva Tchobodjo, Licence ès-lettres option : Anglais

— Bonfoh Tighankpa-Ounilkpa, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématiques physiques.

— Djobo Badjidibawi, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématique, physique-chimie

— Fiankou Kwami Enyonam, Licence ès-sciences naturelles

— Légonou Koffi, Attestation de diplôme d'études universitaires générales (DEUG) option : géographie

— Longa Akolassa (Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Histoire géographique

— Tchasse Bikanthèm, Bac + licence ès-lettres option Histoire

— Mensah Ahlonko Komlan, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématiques

— Quadjovie Mitronougnan Awala, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Physique-chimie

- Sodjinou Koffi Yoémoulè, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Ewé-Français
 — Tédié Maké Ahindé, licence ès-lettres option : Philosophie et sciences sociales appliquées.
 Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 894/MTFP du 25-10-88 — M. Sossavi Komlan, titulaire de la maîtrise en sciences économiques et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Cat. A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988, date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 845/MTFP du 7-10-88 — M. Atsou Mawunyo Kodzo, n° mle 017287-R, moniteur de 3e classe, 4e échelon (Catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 18 et 19 octobre 1984 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur - adjoint de 3e classe, 1er échelon (Catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (Section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 846/MTFP du 7-10-88 — Les moniteurs (Catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 6 et 7 octobre 1986, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon (Catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (Section 27, chapitre 20 du budget général).

Kagnatou Mamayou Simfèitchéou, n° mle 004827-D, moniteur de 2e classe, 3e échelon indice 510

Laokpessi Bimawè, n° mle 022721-T, monitrice de 3e classe, 4e échelon, indice 390

Walla Danayéme, n° mle 013387-M, moniteur de 3e classe, 4e échelon, indice 390

Loukouma Tonna, n° mle 022670-Y, moniteur de 3e classe, 3e échelon, indice 350.

Arrêté n° 892/MTFP du 25-10-88 — M. Bawoe Madjor, n° mle 012167-Z, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (Catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA (Ecole nationale d'administration cycle I) promotion 1985-1988, option administration du

travail, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur du travail de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1988 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (Section 19, chapitre 21 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 779/MTFP du 16-9-88 Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'Equipemet et des Postes et Télécommunications sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des postes et télécommunications du Togo pour une période de cinq (5) ans valables du 1er octobre 1988 au 30 octobre 1993 inclus.

MM. Ayikoé Kossivi, n° mle 014320-J, ing. ppal 1er échelon

Mensah D. Séwa, n° mle 031722-C, ing. ppal 4e échelon

Nénonéné Kouma Sèti, n° mle 001962-C, insp. en chef 3e échelon

Wotodzo V. Kokou, n° mle 013586-U, ing. ppal 3e échelon

Badabo Magréwa, n° mle 016644-E, insp. 4e échelon

Gbémou Atsutsè, n° mle 007434-C, insp. 3e échelon

Pitasso Sodiyo, n° mle 012694-Q, administrateur 4e échelon

Adjoh Anani, n° mle 005898-Q, administrateur 4e échelon

Aglamey-Pap Agbégnigan, n° mle 012647-Z, administrateur 4e échelon

Dablaka Ayi Patatu, n° mle 014679-H, administrateur 4e échelon

Quashie Kouassivi, n° mle 014712-A, insp. ppal 2e échelon

Agbo Kossivi, n° mle 010591-R, ing. 4e échelon

Ahouandjinou Codjo, n° mle 013719-H, ing. en chef 1er échelon

Amedodji Komi, n° mle 015751-R, insp. ppal 2e échelon

Améganvi-Lys Ayi, n° mle 011206-Q, insp. ppal 2e échelon

Anitéou Koussimidé, n° mle 010595-V, insp. ppal 1er échelon

Attoh Komlavi, n° mle 010596-E, ing. des travaux 4e échelon

Boukari Mahama, n° mle 004493-X, insp. en chef C.E.

Daku Kokou Senyo, n° mle 019806-G, ing. de 1re cl. 2e échelon

de Souza Komi Edem, n° mle 034219-M, attach. d'adion de 2e cl. 2e éch.

Djoua Atchidé, n° mle 011210-U, ing. ppal 1er échelon

Edjossan K. Hinvi, n° mle 001935-H, ing. en chef C.E.

Egah Komlan, n° mle 009896-S, ing. 4e échelon

Folly-Loch Abléwa, n° mle 010603-M, insp. ppal 1er échelon

Gaba Atti Agossou, n° mle 006420-E, ing. en chef 2e échelon

Gafan Sédonou Kokouvi, n° mle 011215-R, ing. ppal 2e échelon

Admissions

Arrêté n° 836/MTFP du 6-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaires (Catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Section 07, chapitre 28 du budget général

— Amadou Yérïma Mashoud : diplôme de maîtrise en économie : *spécialité* : finances et crédit.

Section 07, chapitre 26 du budget général

— Eklou Komlanvi Badagbon : attestation du diplôme de maîtrise en sciences économiques : option : gestion.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 880/MTFP du 18-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 28 du budget général).

Professeur de 3e classe, 2e échelon stagiaire (Cat. A1-indice 1450)

Lodonou Afiwa, épouse Kpakpo, Bac-A licence de sociologie + DEA-spécialité sociologie

Professeurs de 3e classe, 1er échelon stagiaires (Cat. A1-indice 1300)

Sampson Koffi Yoffi, Bac C + maîtrise en mathématiques

Alikali Sakomby Bagna, Diplôme d'ingénieur de l'équipement rural

Ahiadzifé Dodzi Komla - Kuma, Bac-D + Diplôme d'ingénieur chimiste technologue

Gaba Adama Mawusé, Bac D + Licence de sciences naturelles + maîtrise es-sciences de zoologie et biologie animale

Badobénim Attaha, Bac-D + Licence es - sciences naturelles + maîtrise es-sciences naturelles

Akouété Folivi, Licence es-lettres (Option allemand) maîtrise d'allemand.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 881/MTFP du 18-10-88 — M. Komossi Yao Tchidjao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série C), du diplôme d'ingénieur ; spécialité : Electronique de la faculté d'électrotechnique de l'institut polytechnique « GH-ASACHI » IASI de la République socialiste de Roumanie, est nommé en qualité

d'ingénieur de radiodiffusion de 1er échelon stagiaire (Catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information en remplacement de M. Agbossou Komi Akpé (Section 31, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 882/MTFP du 18-10-88 — M. Aléké Koffi, titulaire du brevet d'études professionnelles comptabilité - mécanographie (BEPCM), du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (Série G2) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (Session des 14 et 15 avril 1987, est nommé en qualité de comptable du 2e classe, 1er échelon stagiaire (Catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 27 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 883/MTFP du 18-10-88 — Les candidats ci-après désignés admis, au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des CEG de 3e classe, 1er échelon stagiaires (Cat. A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 21 du budget général).

— Ahanogbé Afiwa, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : physique-chimie

— Alissera Traoré, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : physique-chimie

— Anaté Kouméalo, Attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS d'Atakpamé option : Kabiyè.

— Batandéo Garba, Licence ès-lettres option : Lettres modernes

— Ayéva Tchobodjo, Licence ès-lettres option : Anglais

— Bonfoh Tighankpa-Ounilkpa, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématiques physiques

— Djobo Badjidibawi, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématique, physique-chimie

— Fiankou Kwami Enyonam, Licence ès-sciences naturelles

— Légonou Koffi, Attestation de diplôme d'études universitaires générales (DEUG) option : géographie

— Longa Akolassa (Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Histoire géographie

— Tchasse Bikanthèm, Bac + licence ès-lettres option Histoire

— Mensah Ahlonko Komlan, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Mathématiques

— Quadjovie Mitronougnan Awala, BEPC + Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Physique-chimie

- Sodjinou Koffi Yoémoulè, Bac + certificat de fin d'études normales supérieures d'Atakpamé option : Ewé-Français
 — Tédié Maké Ahindé, licence ès-lettres option : Philosophie et sciences sociales appliquées.
 Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juin 1988.

Arrêté n° 894/MTFP du 25-10-88 — M. Sossavi Komlan, titulaire de la maîtrise en sciences économiques et admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon stagiaire (Cat. A2-indice 1 100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (Section 07, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1988, date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 845/MTFP du 7-10-88 — M. Atsou Mawunyo Kodzo, n° mle 017287-R, moniteur de 3e classe, 4e échelon (Catégorie D-indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 18 et 19 octobre 1984 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur - adjoint de 3e classe, 1er échelon (Catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (Section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 846/MTFP du 7-10-88 — Les moniteurs (Catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 6 et 7 octobre 1986, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe, 1er échelon (Catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1987 et conservent leur affectation actuelle (Section 27, chapitre 20 du budget général).

Kagnatou Mamayou Simfèitchéou, n° mle 004827-D, moniteur de 2e classe, 3e échelon indice 510

Laokpessi Bimawè, n° mle 022721-T, monitrice de 3e classe, 4e échelon, indice 390

Walla Danayème, n° mle 013387-M, moniteur de 3e classe, 4e échelon, indice 390

Loukouma Tonna, n° mle 022670-Y, moniteur de 3e classe, 3e échelon, indice 350.

Arrêté n° 892/MTFP du 25-10-88 — M. Bawoe Madjor, n° mle 012167 - Z, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (Catégorie C -indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA (Ecole nationale d'administration cycle I) promotion 1985-1988, option administration du

travail, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur du travail de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1988 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (Section 19, chapitre 21 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 779/MTFP du 16-9-88 Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'Equipement et des Postes et Télécommunications sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des postes et télécommunications du Togo pour une période de cinq (5) ans valables du 1er octobre 1988 au 30 octobre 1993 inclus.

MM. Ayikoé Kossivi, n° mle 014320-J, ing. ppal 1er échelon

Mensah D. Séwa, n° mle 031722-C, ing. ppal 4e échelon

Nénonéné Kouma Sèti, n° mle 001962-C, insp. en chef 3e échelon

Wotodzo V. Kokou, n° mle 013586-U, ing. ppal 3e échelon

Badabo Magréwa, n° mle 016644-E, insp. 4e échelon

Gbémou Atsutsè, n° mle 007434-C, insp. 3e échelon

Pitasso Sodiyo, n° mle 012694-Q, administrateur 4e échelon

Adjoh Anani, n° mle 005898-Q, administrateur 4e échelon

Aglamey-Pap Agbégnigan, n° mle 012647-Z, administrateur 4e échelon

Dablaka Ayi Patatu, n° mle 014679-H, administrateur 4e échelon

Quashie Kouassivi, n° mle 014712-A, insp. ppal 2e échelon

Agbo Kossivi, n° mle 010591-R, ing. 4e échelon

Ahouandjinou Codjo, n° mle 013719-H, ing. en chef 1er échelon

Amedodji Komi, n° mle 015751-R, insp. ppal 2e échelon

Améganvi-Lys Ayi, n° mle 011206-Q, insp. ppal 2e échelon

Anitéou Koussimidé, n° mle 010595-V, insp. ppal 1er échelon

Attoh Komlavi, n° mle 010596-E, ing. des travaux 4e échelon

Boukari Mahama, n° mle 004493-X, insp. en chef C.E.

Daku Kokou Senyo, n° mle 019806-G, ing. de 1re cl. 2e échelon

de Souza Komi Edem, n° mle 034219-M, attach. d'action de 2e cl. 2e éch.

Djoua Atchidé, n° mle 011210-U, ing. ppal 1er échelon

Edjossan K. Hinvi, n° mle 001935-H, ing. en chef C.E.

Egah Komlan, n° mle 009896-S, ing. 4e échelon

Folly-Locoh Abléwa, n° mle 010603-M, insp. ppal 1er échelon

Gaba Atti Agossou, n° mle 006420-E, ing. en chef 2e échelon

Gafan Sédonou Kokouvi, n° mle 011215-R, ing. ppal 2e échelon

Hounnaké Odadjé, n° mle 016645-P, attaché d'action de 2e cl. 4e échelon

Kavegueh Kossi, n° mle 005809-X, ing. en chef C.E.

Koumagna Ayaovi, n° mle 010605-F, ing. ppal 3e échelon

Koumakou Anani, n° mle 011220-E, ing. travaux de 2e cl. 4e échelon

Lawson Hogban, n° mle 028511-Z, ing. travaux 4e échelon

Mensah Kwessi K. n° mle 006451-M, ing. ppal 3e échelon

Mondoumba, B. Traoré, n° mle 034660-N, attaché d'action de 2e cl. 1er échelon

Abaglo Ayité Mawutoè, n° mle 032433-B, insp. 3e échelon

Ahyee A. Ayitévi, n° mle 011149-P, insp. ppal 2e échelon

Amenti Komi, n° mle 007599-H, insp. 1er échelon

Bouhwa Massamesso, n° mle 004994-U, insp. 4e échelon

Kondo Inanwolé, n° mle 028080-A, insp. ppal 1er échelon

Koubanda M. Salifou, n° mle 032434-L, insp. 3e échelon

Sama Addity Nicada, n° mle 028082-U, insp. 4e échelon

Sant'Anna Safy, n° mle 026360-S, insp. 4e échelon

Ségbéaya Kokou Edo, n° mle 012711-H, insp. 4e échelon

Tchamdja Lémou, n° mle 026349-F, ins. 4e échelon

Kao Pitassa, n° mle 030777 B, attaché d'action de 2e cl. 4e échelon

Kassime Tidjani, n° mle 034659-D, attaché d'action de 2e cl. 1er échelon

Kombaté Léné, n° mle 006763-M, insp. ppal 1er échelon

Lawson Laté Simékpé, n° mle 005530-L, attaché d'action de 1re cl. 3e échelon

Simons de Fanti Atta, n° mle 034218-C, attaché d'action de 1re cl. 2e échelon

Anani Hihédéva, n° mle 010594-L, contr. ppal 1er échelon

Amekoudji Koffi, n° mle 002212-N, contr. de 1re cl. 1er échelon

Agonou B. Kokou, n° mle 019903-R, contr. de 1re cl. 2e échelon

Akolly M. Komlan, n° mle 010592-S, contr. ppal 1er échelon

Adzodo K. Dodzi, n° mle 010590-G, contr. ppal 1er échelon

Aboni Komlanvi, n° mle 011063-Z, contr. de 1re cl. 3e échelon

Azan M. Komlan, n° mle 011152-C, contr. de 2e cl. 4e échelon

Baba Kotoka, n° mle 010598-Y, contr. ppal 1er échelon

Badam Yao, n° mle 012611-V, contr. de 2e cl. 4e éch.

Bimizi Matchona Kiouw, n° mle 027282-C, contr. de 2e cl. 4e échelon

Codjie M. Koffi, n° mle 009924-S, contr. de 2e cl. 4e échelon

Dakou Kodjo, n° mle 016472-S, contr. de 1re cl. 3e échelon

Djanaye-Fare Kondi, n° mle 027284-W, contr. de 2e cl. 4e échelon

Dosseh Anani, n° mle 012675-B, contr. ppal 1er échelon

Falana A. Afissou, n° mle 010600-J, contr. ppal 1er échelon

Fumey Adjé Boubouto, n° mle 004316-W, contr. ppal 1er échelon

Houkpati Kossi Kpadé, n° mle 002926-Q, contr. 2e cl. 4e échelon

Holade V. Tonou, n° mle 009928-J, contr. de 2e cl. 4e échelon

Kadaring Gnanou, n° mle 027297-B, contr. de 2e cl. 4e échelon

Kpadey-Kougbéado Anani, n° mle 027291-D, contr. de 1re cl. 1er éch.

Kpakpabia Sim-Kouna Molon, n° mle 027292-N, contr. de 2e cl. 4e éch.

Koffi-Foutsé Agoudzé, n° mle 008799-H, contr. de 2e cl. 4e éch.

Lawson M. Banku, n° mle 014704-J, contr. de 1re cl. 3e échelon

Lossou Lossavi, n° mle 002064-A, contr. de 1re cl. 2e échelon

Nicabou Kpandja, n° mle 002933-X, contr. de 2e cl. 4e échelon

Novieto Yawovi n° mle 023302-Q, contr. de 1re cl. 2e échelon

Sossou Koffi N'Ky n° mle 019635-D, contr. de 2e cl. 4e échelon

Tchitou Nouroudine, n° mle 005004-E, contr. de 1re cl. 3e éch.

Tévi Latévi, n° mle 014722-L, contr. de 1re cl. 3e éch. lon

Walli Issou-Wazina, n° mle 008592-A, contr. de 1re cl. 1er échelon

Wabi Mama Boussari, n° mle 004324-N, contr. de 1re cl. 1er éch.

Adam A. Djimi, n° mle 019900-N, secrét. d'action de 2e classe 3e éch.

Adjimah Yao Mawuli, n° mle 012605-X, contr. de 2e cl. 4e éch.

Amemenya I. Kossi, n° mle 008010-C, contr. 1re cl. 2e échelon

Alikissan Kpoyo Tcha, n° mle 028100-W, contr. 2e cl. 4e échelon

Bimba N'djako, n° mle 011155-M, contr. 2e cl. 4e échelon

da Silva G. Kodjo, n° mle 012669-F, contr. ppal 1er échelon

Folly-Abla Sossou, n° mle 034241-T, secrét. d'action de 2e cl. 2e éch.

Gbofu I. Kwassi, n° mle 028115-V, contr. de 1re cl. 1er échelon

Kuévi Midofankpo, n° mle 028122-C, contr. de 2e cl. 4e échelon

Kwadzo Mana, épouse Vovor, n° mle 028123-M, contr. de 2e cl. 4e éch.

Lawson Nadou Yécouma, n° mle 002791-R, contr. de 1re cl. 1er éch.

Mensah Adjwouanou, n° mle 020279-Z, contr. de 1re cl. 3e éch.

Noussoukpe M. Kossi, n° mle 016647-H, contr ppal 1er échelon

- Yao Yaokan, n° mle 028138-L, contr. 2e cl. 4e échelon
- Abéna Kpatcha, n° mle 011142-J, contr. 2e cl. 4e échelon
- Afanwoubo Yao, n° mle 023356-N, contr. 1re cl. 2e échelon
- Agbogao Yao, n° mle 004990-Z, contr. 2e cl. 4e échelon
- Akoutou Koffi Mawuéna, n° mle 007596-E, contr. 1re cl. 1er échelon
- Assiongbon Kafui Dédé, n° mle 011159-Z, contr. 1re cl. 3e échelon
- Atchou L. Komlan, n° mle 006032-S, secrét. d'action 1re cl. 3e échelon
- Bakar Améyo Senyo, n° mle 006798-G, secrét. d'action ppal 3e échelon
- Baka E. Lalagnidou, n° mle 006532-N, secrét. d'action 1re cl. 3e échelon
- Bilere Binankoulib, n° mle 034224-A, secrét. d'action 2e cl. 2e échelon
- Bruce Woèdè, n° mle 029981-X, contr. 2e cl. 4e échelon
- Djemissi Koffi Sokatora, n° mle 004465-X, contr. 1re cl. 3e échelon
- Dossou Ayao, n° mle 004996-N, contr. 2e cl. 4e échelon
- Dossou Coffi Agundo, n° mle 005913-B, contr. 1re cl. 2e échelon
- Edji Koffi, n° mle 008522-U, contr. 1re cl. 2e éch.
- Elaba Mabissoué, n° mle 009926-Y, contr. 2e cl. 4e échelon
- Elly-Gapotih Agbénowokponou, n° mle 034279-R, contr. 2e cl. 2e échelon
- Gaglo Koffi Koumédjina, n° mle 030223-R, contr. 2e cl. 4e échelon
- Glyn-Lawson A. Nadou, n° mle 012684-E, contr. ppal 1er échelon
- Hanvi Ekoué, n° mle 006488-S, contr. 2e cl. 4e échelon
- Lossou Koffi Gayibo, n° mle 008526-G, contr. 1re cl. 1er échelon
- Modedzi A. Komi, n° mle 007421-X, contr. 2e cl. 4e échelon
- Nyamedi Dolékou Agbenyega, n° mle 009936-A, contr. 2e cl. 4e éch.
- Ozou Kossi Nélima, n° mle 010153-K, contr. 2e cl. 4e échelon
- Sedoh Ayawo Ashitey, n° mle 012710-Y, contr. ppal 1er échelon
- Tengue Adjoa Enyo, n° mle 011214-G, contr. 1re cl. 3e échelon
- Tomfayi Sambonn, n° mle 007663-R, contr. 1re cl. 1er échelon
- Wassem Kwami, n° mle 005919-H, contr. 1re cl. 1er échelon
- Yovo Zankpé Aziablévi, n° mle 005005-P, contr. 2e cl. 4e échelon
- Ako Messan N'Gbassowode, n° mle 001142-Y, contr. 1re cl. 3e échelon
- Atanley M. Abalovi, n° mle 030222-G, contr. 2e cl. 4e échelon
- Gafa Têtê Kodjo, n° mle 006487-R, contr. 2e cl. 4e échelon
- Kpodar Assiongbon, n° mle 020272-J, contr. 1re cl. 3e échelon
- Tadjéré Yawo, n° mle 034231-R, contr. 2e cl. 2e éch.
- Aboki N'Doévi, épouse Husunukpe, n° mle 016335-H, adjt. adtif. 2e cl. 2e échelon
- Adjadjo Afi, épouse Apaloo, n° mle 011143-R, adjt d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Adam Abdoussalam, n° mle 019899-D, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Adekpé Koffi Agbessinyalé, n° mle 006469-P, agt. d'expl. ppal 1er échelon
- Afambo Ayékpo Féliho, n° mle 019901-X, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Agbaglo Kossi, n° mle 007408-J, adjt. adtif. 2e cl. 2e échelon
- Agbonkou Kossi Abalo, n° mle 006472-J, agt. d'expl. ppal 3e échelon
- Agouda Moumouni, n° mle 011148-E, agt. d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Aholo Komla Amétépé, n° mle 006474-C, agt. d'expl. ppal 2e échelon
- Akakpo Komlan Zankpé, n° mle 0199904-S, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Akpannja Danwuini, n° mle 019934-Y, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Akué Adoué, n° mle 019763-V, adjt. adtif. de 2e cl. 3e échelon
- Amegble Kossi Messan, n° mle 006477-F, adjt. adtif. ppal. 3e échelon.
- Amekulape Amatré, n° mle 012616-J, adjt. adtif. 1re cl. 3e échelon
- Amewounou Edoh, n° mle 003366-G, adjt. adtif. ppal C.E.
- Amouzouvi A. Mihayé, n° mle 005906-J, adjt. adtif. ppal 3e échelon
- Aragah K. Mensah, n° mle 012609-B, adjt. adtif. 1re cl. 3e échelon
- Aruna Amidou, n° mle 019906-L, adjt. adtif. 2e cl. 4e échelon
- Asso Essotina Koffi, n° mle 008519-Z, adjt. adtif. ppal 2e échelon
- Azanledji Sémégnon, n° mle 010994-U, adjt. adtif. 2e cl. 4e échelon
- Basse Tataki, n° mle 003340-N, adjt. adtif. 1re cl. 3e échelon
- Boundjou Napo, n° mle 011175-H, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Dagba Mana, épouse N'Tem, n° mle 009325-F, agt. d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Doumassi Sename Yawa, n° mle 011145-B, agt. d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Edorh A. Amolona, n° mle 024568-J, adjt. adtif. 2e cl. 4e échelon
- Fikou Sambiri, n° mle 003395-V, agt. d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Gbedey Kokou, n° mle 023292-E, adjt. adtif. 2e cl. 2e échelon
- Gblao Eso Fousséni, n° mle 001811-V, agt. d'expl. ppal C.E.
- Gnaglo Kodjo, n° mle 023382-G, adjt. adtif. 2e cl. 3e échelon
- Houetognon Agbolété, n° mle 008523-D, agt. d'expl. ppal 2e échelon

- Hundjafor S. Kuévi, n° mle 012260-W, adjt. adtif.
2e cl. 2e échelon
- Kissi Zinsé, n° mle 019919-Z, agt. d'expl. 2e cl.
4e échelon
- Kpodar A. Kayi, n° mle 003344-S, agt. d'expl. 1re
cl. 3e échelon
- Lack M. Kodjo, n° mle 007774-Q, agt. d'expl. ppal
2e échelon
- Lassey K. Assiakoley, n° mle 019671-H, adjt. adtif.
2e cl. 3e échelon
- Kouévidjin Dopé, épouse Lawson-Attikpasso, n° mle
024573-F, adjt. adtif. 2e cl. 3e éch.
- Lawson-Placca Kayi, n° mle 019622-Y, agt. d'expl.
1re cl. 2e échelon
- Pagna Sikilna, n° mle 010606-Q, adjt. adtif. 2e cl.
4e échelon
- Pimakime Abalo, n° mle 020291-V, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Piou K. Gbati, n° mle 002632-J, agt. d'expl. 1re cl.
3e échelon
- Samtoug K. Agbessi, n° mle 019925-X, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Settou Bikazimbou, n° mle 024581-X, adjt. adtif.
2e cl. 2e échelon
- Tokpley M. Adjatougbe, n° mle 021081-B, adjt. adtif.
2e cl. 3e échelon
- Tossou Komlan, n° mle 004055-Z, agt. d'expl. ppal
2e échelon
- Tonougnon Alognedji, n° mle 009918-G, agt. d'expl.
1re cl. 3e échelon
- Zoumavor A. Kodjo, n° mle 019948-N, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Amadou Aboubakari, n° mle 033516-E, surveil. PTT
2e cl. 4e échelon
- Homegna Nougna, n° mle 009985-K, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Kpadénu Ahouéfa, épouse Mensah, n° mle 019503-H,
agt. d'expl. 2e cl. 3e éch.
- Nyavo Komlan Sename, n° mle 008638-Q, adjt. adtif
2e cl. 3e échelon
- Sitti Ayélé Délali, n° mle 020881-K, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Soukouna Tchamdja, n° mle 024587-V, adjt. adtif.
2e cl. 2e échelon
- Tchalla Komla, n° mle 015753-B, adjt. adtif. ppal
1er échelon
- Amouzou Komlan Biova, n° mle 012657-B, adjt.
adtif. 2e cl. 3e échelon
- Agbézouhlon Koffi, n° mle 019493-X, agt. d'expl.
2e cl. 4e échelon
- Barrigah B. Daté, n° mle 012612-E, agt. d'expl. 1re
cl. 3e échelon
- Djetor Komlan Midodji, n° mle 006484-N, agt.
d'expl. ppal 2e échelon
- Dogbatsè Kodjo Sémbabia, n° mle 019497-B, agt.
d'expl. 2e cl. 4e échelon
- Gagalo Ablavi Mawussi, n° mle 008591-Z, agt.
d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Kokodoko Dossèvi, n° mle 016354-L, agt. d'expl.
1re cl. 2e échelon
- Kpakpalulu K. Kwamivi, n° mle 011047-R, agt.
d'expl. 1re cl. 3e échelon
- Agbessi Kwadjo Koli, n° mle 010988-W, agt. IEM
2e cl. 4e échelon
- Agbéko W. Edem, n° mle 011144-S, agt. IEM
1re cl. 3e échelon
- Ali Docto, n° mle 006094-Q, agt. IEM ppal 3e éche-
lon
- Amedodji A. Komlan, n° mle 008518-Q, agt. IEM
1re cl. 3e échelon
- Ankou A. Yao, n° mle 012607-R, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Awoussi Adjemidah, n° mle 011153-T, agt. IEM
1re cl. 3e échelon
- Afonyoh G. Dovi, n° mle 019492-N, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Bledu W. Komlan, n° mle 019909-P, agt. IEM 2e cl.
4e échelon
- Ekué Messan, n° mle 001731-D, agt. IEM ppal
3e échelon
- Gbandi Yaya, n° mle 011160-A, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Kwadjovi Assaba Ami, n° mle 019921-K, agt. IEM
1re cl. 2e échelon
- Lawson Boèvi, n° mle 004498-L, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Nikouegan Nikoué, n° mle 019924-N, agt. 2e cl.
4e échelon
- Salle Boukari, n° mle 011167-R, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Santos E. Koffi, n° mle 011288-S, agt. IEM 1re cl.
3e échelon
- Sondo Lemwai, n° mle 019927-R, agt. IEM 2e cl.
4e échelon
- Simtskepati Kodjo, n° mle 009903-H, agt. IEM 2e cl.
4e échelon
- Vossah Komlavi, n° mle 019930-L, agt. 2e cl. 4e éche-
lon
- Anyage Koffi Agbéséku, n° mle 012608-S, agt. IEM
1re cl. 3e échelon
- Adjallé Yawavi, n° mle 009891-D, préposé 1re cl.
3e échelon
- Ahiaba Kafui, n° mle 009171-D, préposé 1re cl.
3e échelon
- Ahi-Agbé Ométina, épouse Sogoyou, n° mle 010989-F,
préposée 1re cl. 3e échelon
- Akouété Kpakpovi, n° mle 021185-T, brigadier
3e échelon
- Amedodji Komi, n° mle 015751-R, préposé ppal 1er
échelon
- Aninawe T. Sadikou, n° mle 002478-G, préposé ppal
3e échelon
- Apantrema Atchré, n° mle 003638-Y, préposé ppal
3e échelon
- Apodo Kodjo, n° mle 002047-R, préposé ppal 3e éche-
lon
- Apetse Koffi, n° mle 002529-B, préposé ppal C.E.
- Assima Nakpane, n° mle 009893-X, préposé 1re cl.
3e échelon
- Assogbavi A. Agnélé, n° mle 001840-J, préposé ppal
C.E.
- Aziakonou Akou, épouse Dokoe, n° mle 012610-L,
préposé 1re cl. 3e échelon
- Balowa Slawdabalo, n° mle 009894-G, préposé 1re
cl. 3e échelon
- Bayogda Bessoga, n° mle 002049-B, préposé ppal C.E.
- Bokor K. Kanazogo, n° mle 019910-Y, prép. 2e cl.
4e échelon

Bisse Essotina, n° mle 003643-M, prép. ppal 3e échelon
 Gbaré Kpindé, épouse Boundjou, n° mle 019917-F, prép. 2e cl. 4e échelon
 Djosse Kossi, n° mle 009895-R, prép. 1re cl. 3e échelon
 Djondo Abalo, n° mle 019939-M, prép. 2e cl. 4e échelon
 Djobo Atakora, n° mle 019913-T, prép. 2e cl. 4e échelon
 Djobo Idrissou Adizétou, n° mle 002454-G, prép. ppal 3e échelon
 Esso Kokou, n° mle 019916-W, prép. 2e cl. 4e échelon
 Eklou Komi, n° mle 007465-K, brigadier 3e échelon
 Eklo Kossi, n° mle 003277-P, prép. ppal 3e échelon
 Farinda Amégan, n° mle 009173-X, prép. ppal 1er échelon
 Folly Mensah, n° mle 002097-B, prép. ppal 3e échelon
 Gapithey Yaovi, n° mle 005544-A, prép. ppal 3e échelon
 Gneni Tchagbatao, n° mle 010034-U, prép. ppal 3e échelon
 Idiaméy Yao Iklédo, n° mle 010965-F, prép. 1re cl. 3e échelon
 Kagnama Alfa, n° mle 009175-R, prép. ppal 1er échelon
 Kavege Komi, n° mle 009929-T, prép. 1re cl. 1er échelon
 Koffisson A. Kowlangbo, n° mle 006491-V, prép. ppal 2e échelon
 Koutoum Ali Gnama, n° mle 010999-R, prép. 1re cl. 3e échelon
 Kpassemon Karka, n° mle 001954-L, prép. ppal 3e échelon
 Kpedzi Kossi, n° mle 002957-X, prép. ppal 3e échelon
 Kpagnali Adji, n° mle 019920-A, prép. 2e cl. 4e échelon
 Kowovi Kossi, n° mle 012040-J, commis d'action 1re cl. 3e échelon
 Lochina Idrissa, n° mle 005000-S, prép. ppal 3e échelon
 Adoyi Zallia, épouse Lawani, n° mle 004117-P, prép. ppal 3e échelon
 Lomdo Bagnan, n° mle 011000-S, prép. 1re cl. 3e échelon
 Mama Assirou, n° mle 005531-V, prép. ppal 2e échelon
 Mawu Akuwa, n° mle 011001-B, prép. 1re cl. 3e échelon
 Méatchi Toundé, épouse Teouri, n° mle 011002-L, prép. 1re cl. 3e échelon
 Magnani Adjoa Mazalo, n° mle 004259-V, prép. ppal 3e échelon
 Napo Gbati Nabine, n° mle 011004-E, prép. 1re cl. 3e échelon
 Nanagnemey N'Guissan, n° mle 009177-B, prép. 1re cl. 3e échelon
 Nodohou-Komossi Badémaze, n° mle 009178-L, prép. 1re cl. 3e échelon
 Nyavo Amédji, n° mle 009900-E, prép. 1re cl. 3e échelon

Pakandi Akawlou, n° mle 005532-E, prép. ppal 3e échelon
 Paley Kulum, n° mle 004172-W, prép. ppal 3e échelon
 Patahoui Passoa, n° mle 009901-P, prép. 1re cl. 3e échelon
 Patasse Matomina Simplè, n° mle 009902-Y, prép. 1re cl. 3e échelon
 Poley Amina, n° mle 012620-W, prép. 1re cl. 3e échelon
 Ephoevi Dédé, épouse Sanvee, n° mle 001809-B, prép. Savi de Tové A. Massan, n° mle 010967-Z, prép. 1re cl. 3e échelon
 Segbetse A. Dotsè, n° mle 003255-H, brigadier chef C.E.
 Soussouahou Kossi, n° mle 009905-T, prép. 1re cl. 3e échelon
 Sindjali Doglan, n° mle 009904-J, prép. ppal 3e échelon
 Silimiga Abdoulaye, n° mle 012621-F, prép. 1re cl. 3e échelon
 Setekpo Kokou Azizo, n° mle 011007-H, prép. 1re cl. 3e échelon
 Segnon Tovi Messiga, n° mle 019926-G, prép. 1re cl. 3e échelon
 Tcha-Piwissou Songueh, n° mle 011008-J, prép. 1re cl. 3e échelon
 Tandé Afiavi, épouse Djagba, n° mle 005980-N, prép. 1re cl. 3e échelon
 Tamegnon Kossiwa, n° mle 011009-T, prép. 1re cl. 3e échelon
 Tchédre K. Ounou, n° mle 003645-F, prép. ppal C.E.
 Tchango T. Nalum, n° mle 012538-L, prép. 1re cl. 2e échelon
 Voedjo Amavi, n° mle 011015-Z, prép. 1re cl. 3e échelon
 Tangou Kouloum, n° mle 011010-C, prép. 1re cl. 3e échelon
 Addou Sikavi, n° mle 009169-K, prép. 1re cl. 3e échelon
 Doh Kossi, n° mle 010926-G, prép. 1re cl. 3e échelon
 Touleassi Akuvi, n° mle 011013-F, prép. 1re cl. 3e échelon
 Wodih Ablavi, n° mle 011016-A, prép. 1re cl. 3e échelon
 Blagogee Asena Akuyo, n° mle 002096-S, prép. ppal 3e échelon
 Djondo Kodjo Arouka, n° mle 019940-W, prép. 2e cl. 4e échelon
 Samarou Tchasso, n° mle 001714-L, prép. ppal C.E.
 Yevu Ayité, n° mle 012624-A, prép. 1re cl. 3e échelon
 Akakpo Amémélio, épouse Brym, n° mle 007430-Y, prép. 1re cl. 3e échelon
 Afobou Kouakou, n° mle 008706-C, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Amewouho K. Kadja, n° mle 019905-B, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Agossou D. Nomalidé, n° mle 006473-T, agt. spécialisé PTT. 2e échelon
 Agbodjan T. Kouassi, n° mle 002915-V, agt. spécialisé PTT. ppal C.E.
 Allassani Abdoulaye, n° mle 012606-G, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon

Ali Tagba, n° mle 010991-Z, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Amedodji A. Komlan, n° mle 008518-Q, agt. spécialisé ppal 2e échelon

Anani Komlan, n° mle 010992-A, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Anato Sowanou, n° mle 004392-A, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Assogba Y. Adiassa, n° mle 010993-K, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Ayivi Ayikoué, n° mle 005321-T, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Akondo Issifou, n° mle 009914-U, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Afognon M. Tongni, n° mle 019902-G, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Alandou Abdou, n° mle 019666-L, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Badjati Gaou, n° mle 010995-D, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Bamezon T. Folly, n° mle 007373-X, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Boulenga Oyombo, n° mle 019911-H, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Bouyo B. Kpatcha, n° mle 019912-J, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Dijlan Komlan, n° mle 007384-J, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Dedjeh K. Ekpé, n° mle 018709-P, agt. spécialisé PTT. C.E.

Dzolevo Koffi, n° mle 019914-C, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Eodorh A. Gbénadé, n° mle 015953-T, agt. spécialisé PTT. 2e échelon

Eferwa Guétéba, n° mle 005327-Z, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Fanyinou Togo Sasu, n° mle 012613-P, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Gbossou Messanvi, n° mle 007374-G, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon

Kaloba Séma, n° mle 010997-X, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Kelar Pignossi, n° mle 009898-L, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Keleka Essopassi, n° mle 019615-R, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Kassang Edjamféitom, n° mle 019918-Q, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Kidaoule Toï Lidao, n° mle 010998-G, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Komlan Agboalété, n° mle 011035-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Kponton Ahlonko, n° mle 003735-H, agt. spécialisé PTT. ppal C.E.

Kouevi Ayikoué, n° mle 002118-G, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon

Manzi A. Nika, n° mle 009899-V, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Moussa Moustapha, n° mle 019672-J, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Mandé W. Gnirou, n° mle 019922-U, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Nabine Kodjo, n° mle 011005-P, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Nego Kossi, n° mle 011006-Y, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

N'Souvi Adjété, n° mle 019923-D, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Odou I. Samson, n° mle 008527-R, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon

Pobokou Litha, n° mle 012619-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Sodjinou S. Atikpo, n° mle 007378-L, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Sossou A. Ayaovi, n° mle 005764-N, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Tameh Kossi, n° mle 006500-W, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon

Tchakoura Gata Bouré, n° mle 011011-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Tchedré Panaten, n° mle 019928-S, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Tessilimi Rasaky, n° mle 012428-W, agt. spécialisé PTT. 2e échelon

Têko-Agbo, Assiongbon, n° mle 019929-B, agt. spécialisé PTT. 4e échelon

Tenega Egbao, n° mle 011012-W, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Tuglo Yawo, n° mle 011014-Q, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Voulé Y. Amédjamé, n° mle 008597-X, agt. spécialisé 3e échelon

Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 840/MTFP du 7-10-88 — M. Gaba Kuékuadjo Wobubé, n° mle 005296-J, ingénieur des travaux de pêche de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction des productions animales à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de CAPE SARL (armement à la pêche) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. Gaba ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la CAPE SARL.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 839/MTFP du 7-10-88 — Il est mis fin au détachement auprès du consortium interafricain de distribution cinématographique et du centre interafricain de production de film (CIDC-CIPROFILM) à Ouagadougou (Burkina-Faso) de M. Sodatonou Messan, n° mle 013617-B, administrateur 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en fonction à la direction du service du cinéma et des activités audiovisuelles à Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 851/MTFP du 17-10-88 — Il est mis fin au détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) de M. Dantô Ada Moussa, n° mle 033585-B, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Absence irrégulière

Arrêté n° 825/MTFP du 30-9-88 — Est constatée à compter du 26 juin 1988, l'absence irrégulière de Mlle Goudjo Ablavi, n° mle 025788-E, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la préfecture d'Assoli (Bafilo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 856/MTFP du 17-10-88 — Est constatée à compter du 8 janvier 1988 l'absence irrégulière de Mme Essien Efouavi Essenam, épouse Fumey, n° mle 030313-K, accoucheuse auxiliaire 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire d'Amoutivé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 886/MTFP du 19-10-88 — M. Kpatcha Matome, n° mle 025173-F, gardien de la paix 5^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 887/MTFP du 19-10-88 — M. Attiso Kokou Biava, n° mle 030216-A, inspecteur des PTT de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des pos-

tes et télécommunications en service au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNP-PME) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour faute grave de service.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 823/MTFP du 30-9-88 — M. Simféyé-djowa Manamba, n° mle 024583-R, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé (préfecture du golfe), désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0389/MTFP du 21 avril 1987, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} septembre 1988 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports à compter de la même date.

Arrêté n° 832/MTFP du 4-10-88 — M. Akakpovié Kangni, n° mle 007367-Z, magistrat du 1^{er} grade 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service à la cour d'appel de Lomé qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 356/MTFP du 24 mai 1988 est rappelé à l'activité à compter du 25 août 1988 et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Arrêté n° 842/MTFP du 7-10-88 M. Alfa Kokou Eyanawa, n° mle 009968-S, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0387/MTFP du 21 avril 1987 est rappelé à l'activité à compter du 25 juillet 1988 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 848/MTFP du 7-10-88 M. Kponton E.S. Kouassi, n° mle 002310-C, agent technique principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la santé publique qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 476/MTFP du 23 juin 1988 est rappelé à l'activité à compter du 12 septembre 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Ali Tagba, n° mle 010991-Z, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Amedodji A. Komlan, n° mle 008518-Q, agt. spécialisé ppal 2e échelon
 Anani Komlan, n° mle 010992-A, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Anato Sowanou, n° mle 004392-A, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Assogba Y. Adiassa, n° mle 010993-K, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Ayivi Ayikoué, n° mle 005321-T, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Akondô Issifou, n° mle 009914-U, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Afognon M. Tongni, n° mle 019902-G, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Alandou Abdou, n° mle 019666-L, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Badjati Gaou, n° mle 010995-D, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Bamezon T. Folly, n° mle 007373-X, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Boulenga Oyombo, n° mle 019911-H, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Bouyo B. Kpatcha, n° mle 019912-J, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Djilan Komlan, n° mle 007384-J, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Dedjeh K. Ekpé, n° mle 018709-P, agt. spécialisé PTT. C.E.
 Dzolevo Koffi, n° mle 019914-C, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Eodorh A. Gbénadé, n° mle 015953-T, agt. spécialisé PTT. 2e échelon
 Eferwa Guétéba, n° mle 005327-Z, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Fanyinou Togo Sasu, n° mle 012613-P, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Gbossou Messanvi, n° mle 007374-G, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon
 Kaloba Séma, n° mle 010997-X, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Kelar Pignossi, n° mle 009898-L, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Keleka Essopassi, n° mle 019615-R, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Kassang Edjamféitom, n° mle 019918-Q, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Kidaoule Toï Lidao, n° mle 010998-G, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Komlan Agboalété, n° mle 011035-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Kponton Ahlonko, n° mle 003735-H, agt. spécialisé PTT. ppal C.E.
 Kouevi Ayikoué, n° mle 002118-G, agt. spécialisé PTT. ppal 3e échelon
 Manzi A. Nika, n° mle 009899-V, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Moussa Moustapha, n° mle 019672-J, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Mandé W. Gnirou, n° mle 019922-U, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Nabine Kodjo, n° mle 011005-P, agt. spécialisé PTT. 3e échelon

Nego Kossi, n° mle 011006-Y, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 N'Souvi Adjété, n° mle 019923-D, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Odou I. Samson, n° mle 008527-R, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon
 Pobokou Litha, n° mle 012619-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Sodjinou S. Atikpo, n° mle 007378-L, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Sossou A. Ayaovi, n° mle 005764-N, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Tameh Kossi, n° mle 006500-W, agt. spécialisé PTT. ppal 2e échelon
 Tchakoura Gata Bouré, n° mle 011011-M, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Tchedré Panaten, n° mle 019928-S, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Tessilimi Rasaky, n° mle 012428-W, agt. spécialisé PTT. 2e échelon
 Têko-Agbo, Assiongbon, n° mle 019929-B, agt. spécialisé PTT. 4e échelon
 Tenega Egbao, n° mle 011012-W, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Tuglo Yawo, n° mle 011014-Q, agt. spécialisé PTT. 3e échelon
 Voulé Y. Amédjamé, n° mle 008597-X, agt. spécialisé 3e échelon
 Pendant la durée du détachement, les émoluments des intéressés ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge dudit office.
 Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 840/MTFP du 7-10-88 — M. Gaba Kuékuadjo Wobubé, n° mle 005296-J, ingénieur des travaux de pêche de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction des productions animales à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de CAPE SARL (armement à la pêche) pour une durée d'un (1) an, valable du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. Gaba ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la CAPE SARL.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Fin de détachement

Arrêté n° 839/MTFP du 7-10-88 — Il est mis fin au détachement auprès du consortium interafricain de distribution cinématographique et du centre interafricain de production de film (CIDC-CIPROFILM) à Ouagadougou (Burkina-Faso) de M. Sodatou Messan, n° mle 013617-B, administrateur 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en fonction à la direction du service du cinéma et des activités audiovisuelles à Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 851/MTFP du 17-10-88 — Il est mis fin au détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) de M. Danto Ada Moussa, n° mle 033585-B, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Absence irrégulière

Arrêté n° 825/MTFP du 30-9-88 — Est constatée à compter du 26 juin 1988, l'absence irrégulière de Mlle Goudjo Ablavi, n° mle 025788-E, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la préfecture d'Assoli (Bafilo).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 856/MTFP du 17-10-88 — Est constatée à compter du 8 janvier 1988 l'absence irrégulière de Mme Essien Efoavi Essenam, épouse Fumey, n° mle 030313-K, accoucheuse auxiliaire 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire d'Amoutivé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 886/MTFP du 19-10-88 — M. Kpatcha Matome, n° mle 025173-F, gardien de la paix 5^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police en service au ministère de l'intérieur est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 887/MTFP du 19-10-88 — M. Attitso Kokou Biava, n° mle 030216-A, inspecteur des PTT de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des pos-

tes et télécommunications en service au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNP-PME) en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions pour faute grave de service.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 823/MTFP du 30-9-88 — M. Simféyédjowa Manamba, n° mle 024583-R, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé (préfecture du golfe), désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0389/MTFP du 21 avril 1987, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} septembre 1988 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports à compter de la même date.

Arrêté n° 832/MTFP du 4-10-88 — M. Akakpovie Kangni, n° mle 007367-Z, magistrat du 1^{er} grade 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service à la cour d'appel de Lomé qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 356/MTFP du 24 mai 1988 est rappelé à l'activité à compter du 25 août 1988 et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Arrêté n° 842/MTFP du 7-10-88 M. Alfa Kokou Eyanawa, n° mle 009968-S, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) qui a été désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé suivant arrêté n° 0387/MTFP du 21 avril 1987 est rappelé à l'activité à compter du 25 juillet 1988 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 848/MTFP du 7-10-88 M. Kponton E.S. Kouassi, n° mle 002310-C, agent technique principal 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la direction générale de la santé publique qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 476/MTFP du 23 juin 1988 est rappelé à l'activité à compter du 12 septembre 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 850/MTFP du 13-10-88 — M. Ali Napo, n° mle 016944-A, professeur d'enseignement général de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a été temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 240/MTFP du 29 mars 1988 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 870/MTFP du 17-10-88 — M. Dossim Assang Passimzoué, n° mle 028028-W, médecin 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 234/MTFP du 13 février 1986 est rappelé à l'activité à compter du 28 septembre 1988 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 871/MTFP du 17-10-88 — M. Lawson-Ananissou Boèvi Mawulikplimi, n° mle 012059-V, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, désigné par arrêté n° 390/MTFP du 21 avril 1987 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENA de Lomé, est rappelé à l'activité à compter du 16 septembre 1988 et remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique à compter de la même date.

Arrêté n° 872/MTFP du 17-10-88 — Les agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désignés pour suivre un stage de formation professionnelle à l'ENIJE de Kpalimé suivant arrêté n° 867/MTFP du 17 octobre 1988 sont rappelés à l'activité à compter du 11 septembre 1984 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Mmes — Kotoe Ama Mawufako, épouse Agbeze, n° mle 03551-Q, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

— Toviakou Ama Nétsokémi, épouse Coussey, n° mle 35519-Z, institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Arrêté n° 889/MTFP du 19-10-88 M. Atiawotse Kodzo Degboé, n° mle 014376-E, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 476/MTFP du 23 juin 1988 est rappelé à l'activité à compter du 12 septembre 1988 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

Révocations

Arrêté n° 841/MTFP du 7-10-88 — M. Atayaba Magolmena Birrégah, n° mle 031002-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Tabendè (préfecture de Sotouboua) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 19 août 1986 pour acte incompatible avec la profession enseignante.

Arrêté n° 853/MTFP du 17-10-88 — Est rapporté l'arrêté n° 348/MTFP du 11 mai 1988 portant révocation de Mme Essien Efouavi Essenam, épouse Fumey, n° mle 030313-K, accoucheuse auxiliaire 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé.

Arrêté n° 879/MTFP du 17-10-88 — Les agents dont les noms suivent sont révoqués de leurs fonctions sans suspension de droits à pension à compter des dates suivantes pour abandon de poste.

du 9 juillet 1979

— Johnson Biova Kokou, n° mle 015433-K, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon

du 11 janvier 1982

— Djaneye Fare Damba, épouse Bonfoh, n° mle 007485-F, monitrice d'enseignement de 2^e classe 1^{er} échelon

du 4 février 1982

— Sewonou K. Adam, n° mle 023631-H, adjt adif de 2^e classe 2^e échelon

du 31 décembre 1982

Koutodjo Abouya Afiwao, n° mle 026236-N, adjt adif de 2^e classe 2^e échelon

du 17 sept. 1983

— Dally Nesse Etsè, n° mle 032465-T, ing. adjt d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon

du 16 avril 1984

Ayité Ayi Agbopoté, n° mle 016061-X, ing. des T.P. de 2^e classe 3^e échelon

du 3 juillet 1984

— Tchédéré Essodina, n° mle 026397-F, ing. adjt d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon

du 4 août 1984

— Adedje Djaka A., n° mle 027744-A, inst. adjt de 3^e classe 3^e échelon

du 26 août 1984

— Kodja Azanmè, épouse d'Almeida, n° mle 032129-T, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

du 14 octobre 1984

— Abalovi Koffi, n° mle 011876-W, inst. adjt de 3^e classe 4^e échelon

du 5 octobre 1985

- Akakpo — Ahiany Anani, n° mle 006051-D, adteur en chef de 2e échelon

du 25 août 1985

- Adokou Folly, n° mle 033797-X, secrétaire d'action de 2e classe 1er échelon.

du 13 septembre 1985

- Aziabor K. Enyonam, n° mle 024866-U, inst. adjt de 3e classe 4e échelon

du 21 octobre 1985

- Dobou Yawo Semanu, n° mle 013439-Z, inspecteur des PTT ppal 2e échelon

du 26 novembre 1985

- Suka Komi, n° mle 010500-E, inspecteur de douanes de 2e classe 3e éch.

du 7 mars 1986

- Têko Kayigan, épouse Gassou, n° mle 010844-W, inst. adjte de 3e classe 3e échelon

du 8 août 1986

- Gbadoe E. Amegnona, n° mle 020247-H, moniteur d'enseignement de 3e classe 3e échelon

du 9 septembre 1986

- Dartey Tola Tettey, n° mle 020545-K, secrétaire d'action de 1re classe 2e échelon

du 12 septembre 1986

- Agbossoumonde Koffi, n° mle 021183-H, moniteur d'enseig. 3e cl. 4e éch.

du 13 septembre 1986

- Nutakor K. Mawuli, n° mle 021227-V, inst. adjt de 2e classe 3e échelon

du 3 octobre 1986

- Agbokou D. Ablavi, n° mle 024039-H, monitrice d'enseig. 3e cl. 4e éch.

du 5 février 1987

- Napporn Ayi, n° mle 005076-E, inspecteur de douanes de 1re cl. 1er éch.

- Kassere Koffi, n° mle 030646-Q, adjt technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon

du 28 septembre 1987

- Adika Kokou Vinyo, n° mle 013248-A, agent de promotion sociale de 2e classe 4e échelon

du 25 décembre 1987

- Woami-Konou A. Massanvi, n° mle 021696-A, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon.

Arrêté n° 884/MTFP du 18-10-88 — Mlle Tchacondo Mawinani Awéla, n° mle 032074-L, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Ministère des affaires étrangères et de

la coopération, est révoquée de ses fonctions sans suspension de droits à pension à compter du 12 septembre 1988 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 829/MTFP du 4-10-88 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ekpe Kwasi-Kra n° mle 017503-R, instituteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 685/MTFP du 6 septembre 1988 portant admission à la retraite.

Arrêté n° 831/MTFP du 4-10-88 — Est rapporté en ce qui concerne ATITSOH Sedzro Kossigan, n° mle 001828-N, professeur des CEG de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 685/MTFP du 6 septembre 1988 portant admission à la retraite.

M. Atitsoh Sedzro Kossigan, n° mle 001828-N, professeur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989.

Arrêté n° 877/MTFP du 17-10-88 — M. Adotévi Kpakpovi n° mle 004404-E, magistrat de 1er grade 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature, en service au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1989 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 17/10/88 à l'arrêté n° 618/MTFP du 24 août 1988 portant détachement

Au lieu de :

M. Koudema Massayou, n° mle 034700-W, technicien supérieur du tourisme de 2e classe 1er échelon en service au ministère de l'environnement et du tourisme est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'hôtel du 2 février à compter du 1er septembre 1986

Lire :

M. Koudema Massayou, n° mle 034700-W, technicien supérieur du tourisme de 2e classe 1er échelon en service au ministère de l'environnement et du tourisme est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'hôtel du 2 février à compter du 1er septembre 1988.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 17/10/88 à l'arrêté n° 553/MTFP
du 3 août 1988 portant rappel à l'activité**

Au lieu de :

M. Nabroulaba Adja Kodjovi, n° mle 006414-G, professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la SOTOCO à Atakpamé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0272/MTFP du 25 février 1986, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Lire :

M. Nabroulaba Adja Kodjovi, n° mle 006414-G professeur d'enseignement technique de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la SOTOCO à Atakpamé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 0272/MTFP du 25 février 1986, est rappelé à l'activité à compter du 2 mai 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 601/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adawouso Yawa née Awokou, épouse de feu Adawouso Mensah, cantonnier principal de classe exceptionnelle des travaux publics (indice 670, pourcentage 47 %) en retraite décédé le 2 juillet 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt quatre mille sept cent quatre vingt six (124.786) francs pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 602/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de cinq cent six mille quatre cent quarante (506.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadjaglo Kouakouvi Messan agent des IEM principal 1er échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadjaglo Kouakouvi Messan pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :
Kokou, né le 11 mai 1966

Yao, né le 20 avril 1967

Akuyo, née le 15 janvier 1969

Yaovi, né le 26 juin 1969

Kossi, né le 17 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille deux cent quatre vingt huit (101.288) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Djadjaglo Kouakouvi Messan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 17 octobre 1973

Yawa, née le 18 novembre 1976.

Arrêté n° 603/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Anthony Améyo Essèssinam née Liggie, épouse de feu Anthony Comlan maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon indice 550 pourcentage 55 % une pension de veuve au taux annuel de cent dix neuf mille huit cent soixante quatorze (119.874) francs pour compter du 1er avril 1988.

Arrêté n° 604/MEF/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Akwei Ayoko, (née Foly)

Mme veuve Akwei Ayawa, Séfofo (née Fini),

épouses de feu Akwei Kpakpo Kwasi Elikplimi, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (indice 1150, pourcentage 70 %) en retraite, décédé le 26 février 1988, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante neuf mille cinq cent quatre (159.504) francs pour compter du 1er mars 1988.

Arrêté n° 605/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de trois cent neuf mille cinq cent soixante douze (309.572) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Paniah Abla Sena, épouse Amétépé, commis d'administration principale 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 630) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1988.

Mme Paniah Abla Sena, épouse Amétépé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3e enfant.

Yawa, née le 13 novembre 1969

Arrêté n° 606/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 21 %) au montant annuel de soixante quatre mille neuf cent douze (64.912) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afrouma Tchédéré, gardien de la paix 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1987.

M. Afrouma Tchécéré pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Anoyelem, née le 19 juin 1985.

Arrêté n° 607/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Azondjrede Salamatu, née Sambo, épouse de feu Azondjrede Akakpo, préposé 4e échelon (indice 390, pourcentage 55 %) en retraite décédé le 13 octobre 1979, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt mille neuf cent cinquante six (80.956) francs pour compter du 17 mai 1982 et de quatre vingt cinq mille quatre (85.004) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 608/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ako Kossi, caporal-chef 5e échelon n° mle 0604 du corps du personnel de la Marine Nationale (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Ako Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Eyana, née le 1er mai 1975
Mazalo, née le 13 novembre 1975
Bossobendou, née le 5 mai 1981
Tchilabalo, né le 8 septembre 1983
Pyabalo, né le 5 mars 1985
Pyabalo, né le 17 novembre 1986.

Arrêté n° 609/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laré Damboule (née Yendabi), épouse de feu Laré Balaté brigadier de police 3e échelon indice 725 pourcentage 70 % en retraite décédé le 3 mai 1987 une pension de veuve au taux annuel de deux cent un mille cent dix (201.110) francs pour compter du 14 juillet 1987.

Il est également allouée sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante mille deux cent vingt deux (40.222) francs pour compter du 14 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants :

Idoutie, née le 22 octobre 1971
Nanka, né le 4 mars 1972
Lampougouini, né le 6 février 1973
Bondikabe, né le 28 décembre 1974
Yembondan, né le 29 mars 1978
Kitiesso, né le 17 juillet 1978
Mikpékoa, né le 19 mars 1983
Tybé, né le 10 juillet 1983
Mingoube, née le 15 mai 1986

Mibaiabe, né le 29 septembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Laré Yindouko Comlan tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 610/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akollor Edoh, caporal chef 5e échelon n° mle 0552 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Akollor Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Egoname, née le 13 novembre 1972
Kokoè, née le 2 août 1979
Kokoè, née le 24 juin 1980
Etsri, né le 6 avril 1983
Etcha, née le 20 décembre 1983
Eyi, née le 20 décembre 1983
Talè, née le 30 avril 1985
Kayissan, née le 10 janvier 1988.

Arrêté n° 612/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yacoubou Sidi, caporal chef 5e échelon n° mle 0761 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Yacoubou Sidi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Alidou, né le 2 avril 1971
Daniétou, née le 1er janvier 1974
Essofa, né le 12 août 1976
Sowènaza, né le 6 février 1977
Rafiétou, née le 17 décembre 1980
Banavèyi, né le 5 décembre 1984.

Arrêté n° 613/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akpadji Gnonouvo née Agbozezoun, épouse de feu Akpadji Dansi n° mle 1392 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 57 % indice 1.000) en retraite décédé le 13 avril 1987, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt cinq mille huit cent soixante huit (225.868) francs pour compter du 1er mai 1987.

Arrêté n° 614/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté pourcentage 62 % au montant annuel de quatre cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre (491.384) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cinq cent quinze mille neuf cent cinquante deux (515.952) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabouri Djagouti, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yabouri Djagouti pour compter du 1er janvier 1986 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Timbiédja, né le 8 janvier 1962

Kodjo, né le 2 avril 1962

Moudo, né le 1er février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille cent quarante (49.140) francs pour compter du 1er janvier 1986 et à cinquante un mille cinq cent quatre vingt seize (51.596) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Yabouri Djagouti pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Lamoussa, née le 5 juin 1969

Honyante, née le 13 juillet 1973

Yempabe, née le 2 mai 1980.

Arrêté n° 615/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Pelei Tchénou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0792 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Pelei Tchénou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Atiyodé, né le 30 mars 1975

Essozimna, né le 14 septembre 1977

Brezibè, né le 17 septembre 1980.

Arrêté n° 616/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchaou Koudjoou, gardien de préfecture 6e échelon du corps du personnel du ministère de l'intérieur (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1987.

M. Tchaou Koudjoou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abaloutou, né le 19 mars 1969

Dinawe, née le 10 mai 1974

Akounawè, née le 9 mars 1975

Akowoulou, né le 5 juillet 1976

Médéwa, née le 7 mai 1977

Essowè, né le 16 avril 1978.

Arrêté n° 617/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt huit (184.928) francs pour compter du 1er janvier 1986 et de cent quatre vingt quatorze mille cent soixante seize (194.176) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kalin-Samlan Dobou Komlan Gazo, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 700) admis à la retraite.

M. Kalin-Samlan Dobou Komlan Gazo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Mawuko Kossi, né le 9 mai 1976

Mawuli Koffi, né le 6 juin 1980.

Arrêté n° 618/MEF/CR du 2-11-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 355/MFE/CR du 21 septembre 1978 portant concession d'une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) à M. Bodolou Kadjagnon, soldat de 1re classe 5e échelon admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille sept cent huit (153.708) francs pour compter du 1er juillet 1978, de cent soixante neuf mille quatre cents (169.080) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante dix sept mille cinq cent trente deux (177.532) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt six mille quatre cent huit (186.408) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodolou Kadjagnon, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 98968 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Bodolou Kadjagnon pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kalam, né le 16 septembre 1961

Abla, née le 2 janvier 1962

Kamao, né le 1er janvier 1965

Gnamdé, née le 19 mai 1965

Akinkou, né le 10 janvier 1967

Aboussou, née le 29 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille six cent quatre (46.604) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Bodolou Kadjagnon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Yara, né le 26 janvier 1969
 Watta, née le 8 mai 1971
 Kitili, né le 28 janvier 1973
 Kayassé, né le 5 juillet 1974
 Patchasi, née le 2 juin 1977
 Batokébadon, né le 25 juin 1977

Le montant de la somme perçue au titre de l'arrêté n° 355/MFE/CR du 21 septembre 1978 sera déduit des arrérages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 619/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (36.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjana Karosa, caporal-chef 5e échelon n° mle 0753 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Adjana Karosa pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Molomandi, né en 1966
 Essobozoubè, né en 1968
 Wiyau, né le 6 octobre 1968
 Essotoumiè, né le 22 décembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est à trente cinq mille cinq cent quarante huit (35.548) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Adjana Karosa pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 21e rang) ci-après désignés :

Bizonhani, né le 11 juillet 1973
 Manzahalo, née le 27 juin 1974
 Tomvéi, née le 28 septembre 1975
 Piya Belo, née le 11 juin 1976
 Manzimbè, né le 12 juin 1977
 Koudjouka, née le 3 décembre 1977
 Abidè, née le 10 septembre 1978
 Kéméadou, née le 10 septembre 1979
 Dadja, né le 30 septembre 1980
 Damouyou, né le 21 juin 1982
 Hèzou, née le 27 avril 1983
 Yema, né le 24 novembre 1984
 Essowè, née le 9 avril 1985
 Meyohèwa, née le 29 juillet 1985
 Pirenibè, née le 7 avril 1986
 Ninam, né le 24 août 1986
 Paouwa, né le 5 novembre 1987.

Arrêté n° 620/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Ofridom Koffi Ehliou-Benebene, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ofridom Koffi Ehliou-Benebene, pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 14 décembre 1955
 Adjo, née le 25 juillet 1960
 Kossiwa, née le 24 février 1963
 Komlan, né en 1958
 Koumah, né le 16 décembre 1961
 Ankou, né le 20 janvier 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Ofridom Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 16e rang) ci-après désignés :

Kossiawavi, née le 23 février 1969
 Adjovi, née le 23 février 1970
 Ama, née le 16 mars 1974
 Yawa, née le 4 mars 1976
 Akuyo, née le 21 mars 1979
 Kokouvi, né le 8 décembre 1982
 Afi, née le 21 août 1987.

Arrêté n° 621/MEF/CR du 2-11-88 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Arreis Djohnna, adjudant chef 3e échelon n° mle 87546 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale cinq cent treize mille deux cent trente trois (513.233) francs pour compter du 1er août 1988 au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Wassnda, née le 3 août 1963
 Koumonda, née le 3 mars 1964
 Wawanda, née le 27 août 1965
 Kouranta, née le 21 juin 1968
 Koussinda, née le 1er juillet 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent deux mille six cent quarante huit (102.648) francs pour compter du 1er août 1988.

Arrêté n° 622/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Mamah Dapou (née Kpanté), épouse de feu Mamah Natabi, agent spécialisé de C.E. des T.P., indice 670 pourcentage 71 %, en retraite décédé le 12 avril 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt huit mille cinq cent huit (188.508) francs pour compter du 31 décembre 1988.

Il est également allouée, sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente sept mille sept cent un (37.701) francs pour compter du 4 août 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Aoussi, née le 24 septembre 1969
 Tchokossi, née le 16 juillet 1971
 Agba, né le 26 octobre 1972
 Issofa, né le 30 mars 1973
 Labodja, né le 19 mai 1976
 Damba, né le 1er décembre 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Moumouni Tchakondo tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 623/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Agnan Nèmè (née Kpinguiye), épouse de feu Agnan Bilao, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon (indice 500, pourcentage 41 %), en retraite décédé le 28 août 1986, une pension de veuve au montant annuel de soixante dix sept mille trois cent soixante huit (77.368) francs pour compter du 1er septembre 1986 et de quatre vingt et un mille deux cent trente six (81.236) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er septembre 1986 à chacune des orphelines ci-après désignées :

Hodalo, née le 15 septembre 1966
 Tchilalo, née le 8 juillet 1971
 Ezzo-Manda, née le 13 janvier 1983.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orpheline en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agnan Bilao Atchidè-Abalo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 624/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aholou Kouami, caporal-chef 5e échelon n° mle 0556 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aholou Kouami pour compter du 1er juillet 1988, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Mawuli, née le 25 février 1969
 Kokou, né le 1er décembre 1971
 Ankou, né le 24 juin 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille sept cents (23.700) francs pour compter du 1er juillet 1988.

M. Aholou Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 6 septembre 1972
 Akouavi, née le 29 août 1973
 Kodjovi, né le 30 septembre 1974
 Ama, née le 15 février 1975
 Yao, né le 20 novembre 1975
 Adjo, née le 12 décembre 1977
 Yawa, née le 15 août 1981
 Mawouéna, le 25 janvier 1984
 Komlan, né le 17 juillet 1984.

Arrêté n° 625/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %), au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Anatoukoute Hassou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0764 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Anatoukoute Hassou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Asséméré, né le 22 juillet 1977
 Simbwosso, né le 7 février 1981
 Anti, née le 22 décembre 1982
 Anandji, né le 10 mai 1985
 Essi Mawussé, née le 29 juin 1986
 M'Lametè, née le 22 mai 1987.

Arrêté n° 626/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tetekou Gagnona Avissey, caporal-chef 5e échelon n° mle 0593 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Mr. TETEKOU Gagnona Avissey pourra prétendre, pour compter du 1er-7-88 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 4 septembre 1973
 Kouami, né le 29 septembre 1973
 Yawovi, né le 2 mai 1974
 Kossivi, né le 25 juillet 1977
 Kokouvi, né le 19 mars 1980
 Kokou, né le 8 août 1984.

Arrêté n° 627/MEF/CR du 2-11-88 Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djimagni Folly M.D.L 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Djimagni Folly pour compter du 1er mars 1987, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Okoua, née le 6 mars 1968
 Amma, née le 26 juillet 1969
 Gbenzen, née le 11 février 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34.952) francs pour compter du 1er mars 1987.

M. Djimagni Folly pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Adjowa, née le 19 mars 1973
 Akouavi, née le 10 avril 1974
 Yao, né le 16 janvier 1975
 Bafi, né le 26 juillet 1975
 N'Sième, né le 29 juin 1976
 Akoua, née le 21 décembre 1977
 Koudjo, né le 31 mars 1980
 Gnafenten, née le 2 janvier 1982
 Akouavi, née le 20 avril 1985
 Yawa, née le 16 janvier 1986.

Arrêté n° 628/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %), au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchibozo Comlan Owossékan M.D.L 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Tchibozo Comlan Owossékan pour compter du 1er juillet 1986, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 13 août 1961
 Kodjo, né le 9 décembre 1963
 Ama, née le 2 janvier 1965
 Kokou, né le 24 octobre 1965
 Olorunfoune, né le 4 septembre 1967
 Kossi, né le 7 janvier 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de quatre vingt sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tchibozo Comlan Owossékan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9e au 14e rang) ci-après désignés :

Modouké, née le 15 mars 1969
 Ayaba, née le 12 juin 1975
 Adjiboye, né le 26 juin 1975
 Aniankitan, né le 8 juin 1977
 Ayéfoumi, née le 19 mars 1980
 Kodjovi, né le 25 septembre 1984.

Arrêté n° 629/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Aglebe Akouavi née Sossavi, épouse de feu Aglebe Komi, gendarme adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 544 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450 pourcentage 40 %) en retraite décédé le 19 juillet 1984, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille trois cent trente deux (71.332) francs pour compter du 8 septembre 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er août 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Adjoa, née le 25 avril 1966
 Minontikpo, né le 2 septembre 1967
 Améyovi, née le 9 août 1969
 Yaovi, né le 1er janvier 1970
 Mawulé, né le 17 août 1972
 Akouavi, née le 11 novembre 1974.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Aglebe Gnikoalé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 630/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Bihengli, soldat de 1re classe 5e échelon du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Douti Bihengli pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Kidjesso, né le 13 juin 1983
Yedouname, né le 16 avril 1986.

Arrêté n° 631/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt (177.380) francs pour compter du 1er juin 1986 et de cent quatre vingt six mille deux cent cinquante deux (186.252) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aholo Kossi Agbénohévi gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel du ministère de l'Intérieur (indice 500) admis à la retraite.

M. Aholo Kossi Agbénohévi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 5 août 1968
Kossiwoa, née le 13 février 1972
Komla, né le 29 mai 1974
Afi, née le 18 juillet 1975
Ankou, né le 13 septembre 1976
Kossiwa, née le 20 novembre 1977
Komla, né le 2 juillet 1980
Komlavi, né le 4 janvier 1983.

Arrêté n° 632/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 12 %) au montant annuel de quatre vingt dix mille trois cent cinquante deux (90.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Assiki Simwaba, ingénieur adjoint de 3e classe 3e échelon du corps du personnel des forêts et chasses (indice 950), admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1987.

M. Assiki Simwaba pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1987 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Massalo, née le 20 mai 1980
Massama-Esso, né le 2 janvier 1983
Assolathome, né le 17 septembre 1985.

Arrêté n° 633/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de trois cent cinquante mille quatre cent soixante huit (350.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Gavo Koffi Kouma, agent spécialisé de classe exceptionnelle des P.T.T. du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 12 avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gavo Koffi Kouma pour compter du 12 avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Komla, né le 22 octobre 1963
Akouvi, née le 27 janvier 1965
Kossiwoa, née le 20 juin 1965
Akofa, née le 5 mars 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille cinq cent soixante dix (52.570) francs pour compter du 12 avril 1987.

M. Gavo Koffi Kouma pourra prétendre, pour compter du 12 avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 29 décembre 1968
Dzigbodi, née le 1er novembre 1969.

Arrêté n° 634/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Napogou Malam Boukari, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0660 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Napogou Malam Boukari pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Aboudoulaye, né le 7 septembre 1976
Aizétou, née le 25 novembre 1978
Djamilatou, née le 10 novembre 1981
Abasse, né le 31 mai 1984
Alassani, né le 23 novembre 1986
Fissénatou, née le 23 novembre 1986.

Arrêté n° 635/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ekluboko Afua (née Vätso), épouse de feu Ekluboko Kossi Ayagbé, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850 pourcentage 64 %) en retraite décédé le 12 février

1988 une pension de veuve au taux annuel de deux cent quinze mille cinq cent soixante quatorze (215.574) francs pour compter du 1er mars 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mars 1988 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quarante trois mille cent quatorze (43.114) francs à chacun des enfants ci-après désignés :

Akossiwa, née le 30 avril 1967
Koku, né le 19 avril 1972
Afuakuma, née le 20 mai 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Eklu Komla Fomadi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 636/MEF/CR du 2-11-88 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Tazo Aklesso, adjudant 2e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale quatre cent vingt mille cinquante deux (420.052) francs pour compter du 1er février 1986 au titre de son enfant :

Bléza, né le 6 mai 1968.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt quatre mille douze (84.012) francs pour compter du 1er février 1986 et de quatre vingt huit mille deux cent douze (88.212) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 637/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349.516) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Kpeglo Kodjo M.D.L 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpeglo Kodjo pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 24 juillet 1960
Adjévi, née le 8 mai 1961
Kodjo, né le 2 décembre 1963
Adjo, née le 25 janvier 1965
Kodjo, né le 24 mai 1965
Adjovi, né le 17 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt trois mille deux cent vingt (83.220) francs pour compter du 1er juillet 1986 et à quatre vingt

sept mille trois cent quatre vingts (87.380) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kpeglo Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 27 octobre 1968
Abra, née le 27 avril 1969
Kwami, né le 17 mai 1969
Koffi, né le 25 septembre 1970
Kwassi, né le 5 novembre 1972
Afuya, née le 24 mai 1974
Kokou, né le 6 novembre 1974
Afi, née le 22 août 1975
Akossiwa, née le 15 mai 1977
Kokouvi, né en 1979
Amévi, née en 1980.
Yawavi, né le 23 septembre 1982

Arrêté n° 638/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34 %) au montant annuel de trois cent trente six mille huit cent trente six (336.836) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eklou Kouassi, contrôleur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des P. et T. (indice 1.250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Eklou Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 3e enfant Kangni né le 8 mars 1974.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eyoutcha Eglou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0565 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Eyoutcha Eglou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Attozou, né le 14 juillet 1975
Ekpao, né le 22 janvier 1978
Kouméalo, né le 10 septembre 1980
Kpatcha, né le 15 février 1983
Toyi, né le 15 février 1983
Lalagnidou, né le 5 décembre 1986.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de sept cent quatre-vingt quatre mille six cent vingt cinq (784.625) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanoussi Mourani agent technique principal 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sanoussi Mourani pour compter du 1er juillet 1988 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Alimatou, née le 17 janvier 1961
 Noussiratou, née le 25 janvier 1963
 Sidikatou, née le 5 août 1963
 Sarratou, née le 3 mai 1965
 Sawoudatou, née le 3 mai 1965
 Abdoul-Wahabi, né le 12 juillet 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre-vingt seize mille cent cinquante sept (196.157) frcs. pour compter du 1er juillet 1988.

M. Sanoussi Mourani pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Amoudatou, née le 17 mai 1970
 Nourouddin, né le 2 juin 1972
 Raliatou, née le 20 septembre 1972
 Zénabou, née le 6 janvier 1973
 Maussouratou, née le 30 janvier 1975
 Kaliratou, née le 27 septembre 1976
 Abd-al qadir, né le 8 septembre 1981.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à chacune des veuves ci-après désignées :

Dogbé Adjoa, née Gbedema
 Dogbé, Tchotcho, née Tello
 Dogbé, Afiwavi, née Dos-Reis,

épouses de feu Dogbé Amouzouvi (Raphaël), chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050 pourcentage 74 %) en retraite, décédé le 10 avril 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent deux mille six cent trente six (102.636) francs pour compter du 6 juillet 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante et un mille cinq cent quatre vingt quatre (61.584) francs par an pour compter du 6 juillet 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Tchotchovi, née le 1er août 1968
 Kokouvi, né le 14 avril 1971
 Ekuévi, né le 16 août 1972

Koassivi, né le 1er septembre 1974
 Têko, né le 10 février 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Dogbé Foli Kouassi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 28 %) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent vingt quatre (95.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Doh N'Delah gardien de la paix 5e échelon du corps du personnel de la police (indice 430) admis à la retraite pour invalidité.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er octobre 1987.

M. N'doh N'Delah pourra prétendre, pour compter 1er octobre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Maghalibé, née le 10 septembre 1970
 Bilikparba, né le 5 octobre 1973
 Ikpindi, née le 27 juin 1976
 N'Bebali, né le 11 novembre 1978
 Natoubi, née le 18 juillet 1981
 Mawida, née le 25 juin 1986.

Arrêté n° 644/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyamoa Napo, caporal-chef 5e échelon n° mle 0730 du corps du personnel du régiment parachutiste commando (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Nyamoa Napo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

N'Kighaba Nyamon née le 20 septembre 1975
 N'Deghamba née le 29 décembre 1978
 Bikala Mayi, née le 27 mai 1983
 N'Bigmi, née le 19 octobre 1986.

Arrêté n° 645/MEF/CR du 2-11-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Awidéma, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0699 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Kao Awidéma pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 10 octobre 1973
 Essohanawè, née le 28 février 1976
 Mouzou, née le 24 juin 1978
 Tchao, né le 7 mai 1983
 Kadanga, né le 22 septembre 1974
 Hodalo, née le 2 avril 1977
 Nèmè, née le 7 mai 1983.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
 DES AFFAIRES SOCIALES
 ET DE LA CONDITION FEMININE**

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 32 MSPASCF du 3-10-88 — Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Lomé, est accordée à Mlle Akedjo Bandélé, Afiavi, docteur en chirurgie dentaire.

Mlle le docteur Akedjo Bandélé Afiavi, est tenue de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètre au plus de son cabinet situé sur le boulevard du 13 janvier.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Admission définitive aux concours et examen professionnels

Arrêté n° 11/MET/FP du 10-10-88 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987, les candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

CAP .. CET

Kiti Komlavi, 025027-K : IT-NDE — Lomé : secrétariat

Kpegoh Tsoena Mawu 005780-W : CET Kpalimé électricité

CAP — PTA

a) Série Examen

Alaba Edjamdoki Akpam : 034284-E : CET Kpalimé : électricité

Ewu Kwami Mawuena, : 034298-U, CET Dapaong : électricité

b) Série Concours

Anani Kokoè Dziffa M., épouse Koumou : 022568-S : CEG Bè-plage : Arts ménagers

Minlekibe Yendoumban : 024017-T : CEG Bè-Attikpa Kag arts ménagers

CEAP — PTA

a) Série Examen

Issa Sakibou : 031334-Y : L.T. Sokodé : Fab. mécanique

b) Série Concours

Adjivon A. Afiavi : 025062-G : CEM-NDA — Sokodé : Arts Ménagers

Ezin Kogbé Adjoavi : 602709-F CEM — Niamtougou : Arts ménagers

Kadanga Yao Essozimna : 031139-V : CET-Kandé maçonnerie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 12/MEF/FP du 10-10-88 — Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 9 et 10 février 1987, les candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivent :

I CAP — CET

Kogoe Gnazindo 033203-V CET-Pya maçonnerie

Agboyi Messa Dodzi 020617-K IT-NDE Tech Administratives

Ayéva Wassilatou, épouse Affo 010684-N CEG Tokoin-Nord : Couture

II CAP — PTA

a) Série Examen

Bararmna Kouline Boukpepsi 029228-W CET-Kandé commerce

Tudzi Yao Norvigno 031980-E ETC-Assomption Comptabilité

Vivor Kossi Azéa 031797-F CTC-Kpalimé commerce

Houngbénou Messan 033440-S CET-Kandé Tech. administratives

Kpakpassoko Dare 031614-G L.T. Sokodé Electricité d'Équipement

b) Série Concours

NEANT

III — CEAP — PTA

a) Série Examen

Tigoè Kuamba Ep. Akuété 025571-V CEG Tokoin-Wuiti Arts-ménagers

Tsogbe Komi Hozuamé 029385-B CET-Kandé Tech. administratives

b) Série Concours

NEANT

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DATES DES EXAMENS ET CONCOURS

Décision n° 159/MEN-RS/MET-FP du 18-10-88 — Les examens et concours de l'année scolaire 1988-1989 auront lieu aux dates suivantes :

<i>Type d'examen ou concours</i>	<i>Début des inscriptions</i>	<i>Date de clôture</i>	<i>Date de l'écrit</i>	<i>Date de la correction</i>	<i>Oral de contrôle</i>	<i>Observations</i>
C.E.P.D.	7 novembre 1988	16 janvier 1989	14, 15, 16 juin 1989	Semaine du 19 juin 89		Répartition en 6e-17 juillet 1989
B.E.P.C.	7 novembre 1988	16 janvier 1989	6, 7, 8, 9 juin 1989	15 au 27 juin 1989		
C.A.P. - Aide comptable - Employé de bureau - Sténodactylographe correspondancier	7 novembre 1988	16 janvier 1989	2 au 13 mai 1989	immédiate		
C.A.P. - Employé de banque - Employé d'assurance	7 novembre 1988	16 janvier 1989	8 au 17 mai 1989	immédiate		
C.A.P. - Industriels - Dessin bâtiment - Dessin construction mécanique - Mécanique agricole - Mécanique d'entretien	7 novembre 1988	16 janvier 1989	29 mai au 9 juin 1989	immédiate		
C.A.P. - Arts ménagers	7 novembre 1988	16 janvier 1989	19 au 30 juin 1989	immédiate		
C.A.P. - Artistique artisanal	7 novembre 1988	16 janvier 1989	19 au 30 1989	immédiate		
B.E.P. commerciaux	7 novembre 1988	16 janvier 1989	15 au 26 mai 1989	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat	—	—	15 au 26 mai 1989	Immédiate		
Epreuves facultatives à la première partie du baccalauréat	—	—	Musique : 8 au 12 mai 1989 Dessin-Ens. Ménager- Langues : Semaine du 22 mai 1989	Immédiate		

Type d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	correction Date de la	Oral de contrôle	Observations
Première partie du baccalauréat	7 novembre 1988	16 janvier 1989	Ens. général 22 au 27 mai 1989	1er au 8 juin 1989	9 au 10 juin 1989	
			Ens. technique 29 mai au 5 juin 1989	Immédiate	Immédiate	
Epreuves techniques pratiques au baccalauréat	—	—	12 au 17 juin 1989	Immédiate		
Epreuves facultatives au baccalauréat	—	—	Musique : 12 au 17 juin 1989 Dessin-Ens. Ménager- Langues : Semaine du 26 juin 1989	Immédiate		
Baccalauréat	7 novembre 1988	16 janvier 1989	19 juin au 30 juin 1989	Immédiate	3 au 4 juil. 1989	
B. P. banque	7 novembre 1988	16 janvier 1989	5 au 14 juin 1989	Immédiate		
B.E.P.C. session de remplacement	3 juillet 1989	16 juillet 1989	25, 26, 27, 28 juillet 1989	Immédiate		
Première partie du baccalauréat session de remplacement	3 juillet 1989	16 juillet 1989	24 juillet au 5 août 1989	Immédiate		
Baccalauréat session de remplacement	3 juillet 1989	16 juillet 1989	18 au 29 sept 1989	Immédiate		
C.F.E.N.-E.N.S. C.F.E.N.-C.E.T.						
C.A.M.	28 novembre 1988	3 mars 1989	4 au 5 oct. 1989	13 au 17 nov. 1989		
C.E.A.P. (-Premier degré (-Deuxième degré (-P.T.A.	28 novembre 1988	3 mars 1989	4 au 5 oct. 1989	13 au 17 nov. 1989		
C.A.P. (- Premier degré (- Deuxième degré (- P. T. A.	28 novembre 1988	3 mars 1989	4 au 5 oct. 1989	13 au 17 nov. 1989		

Type d'examen ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observations
C.A.P.-C.E.G. C.A.P. C.E.T.	28 novembre 1988	3 mars 1989	4 au 5 oct. 1989	13 au 17 nov. 1989		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement technique	3 juillet 1989	21 juillet 1989	7 au 8 août 1989	16 au 17 août 1989		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement général	3 juillet 1989	21 juillet 1989	24 au 25 août 1989	Immédiate		
Recrutement - E.N.S.						
Recrutement - E.N.I.						
Recrutement élèves conseillers pédagogiques						
Recrutement élèves - inspecteurs de l'éducation nationale			16 octobre 1989	Immédiate		
Concours en langues nationales			10 mars 1989	27 au 31 mars 1989		
Test de sélection des I. A. S. en service dans l'enseignement du 2e degré pour l'E.N.S.			28 juillet 1989	31 juillet au 1er août 1989		
Concours national d'entrée dans les C.E.T.			4 au 5 sept. 1989	Immédiate		

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de copie du titre

foncier n° 264 du territoire du Togo — Volume II Fo 63 appartenant à Claudius Amouzou FRANKLIN.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1498 du territoire du Togo, vol. VIII, folio 168, appartenant au sieur (M.) Adzédoda Elo, sous-chef de gare à Chra.

(Pour première insertion)

